égard aux dernières extrémités, après l'avoir d'ailleurs frappée et blessée grièvement. M. Emile Roncière, officier de lanciers, fils d'un lieutenant-général et neveu d'un pair de France, détaché à Saumur, était désigné comme l'auteur de ce crime.

Cette affaire sera appelée le 29 juin devant la cour d'assises de la Seine.

— A Liége, il y a eu quelques troubles et des manifestation hostiles contre l'évêque van Bommel, accusé, à tort ou à raison, de favoriser les plans de domination obscurante de la secte jésuitique. Pendant 48 heures la ville a été le théâtre, jour et nuit, de promenades de jeunes gens et de patrouilles militaires, à la suite desquelles, néanmoins la tranquillité s'est rétablie. Nous aurons occasion de revenir sur ce sujet quand nous aurons reçu des détails plus complets.

— L'armée de Valdès a encore 40,000 hommes, des munitions, de l'argent et de l'artillerie, à ce qu'assure un journal du soir. Avec de telles ressources et en restant en observation, le général *christino* peut attendre sans danger l'arrivée des corps auxiliaires qu'on lève en Angleterre, en Belgique et sur les frontières françaises. On verra ensuite quel emploi il sera fait de ces secours étrangers.

— Une machine remarquable vient d'être inventée dans le Milanais. Un menuisier a construit une espèce de mécanisme avec cylindres qui exécute les trois premières règles de l'arithmetique. Une médaille d'or lui a été décernée par l'institut de Milan.

NOUVELLES EXTÉRIEURES.

Angleterre. — A la fin de la séance du 12, le vicomte de Strangford se lève, et dit : Je saisis l'occasion d'adresser au noble lord président du conseil une question relativement à l'ordonnance publiée par la *Gazette* sur le recrutement de troupes en Angleterre pour la reine d'Espagne; je voudrais savoir si le gouvernement de S. M., après avoir rendu cette ordonnance, se propose de la faire suivre d'une disposition en faveur des veuves et orphelins des sujets anglais qui entreraient au service de la reine, ou si les charges résultant de cet arrangement peseraient sur le gouvernement espagnol? Dans le cas où le noble lord répondrait que ni l'un ni l'autre des gouvernemens ne se chargerait de cette responsabilité, Je désirerais savoir si les veuves et les orphelins des soldats tués, si les femmes et les enfans des blessés n'auraient d'autres ressources que la commisération publique en Angleterre.

Lord Melbourne. Le noble lord vient d'agir d'une manière aussi peu courtoise que peu parlementaire. De telles interpellations doivent être annoncées avant d'être faites, et je m'attendais de la part du noble lord moins que de tout autre à cette absence de procédés. Toutefois je n'hésite pas à dire que ceux qui s'engagent au service de la reine d'Espagne doivent se précautionner auprès du gouvernement qu'ils veulent servir contre toutes les consequences de leur engagement. Ils entrent au service l'œil ouvert sur les suites de leur engagement; c'est à eux de se prémunir contre les risques de leur entreprise, et si les chances étaient défavorables, ils n'auraient à faire valoir, soit à titre d'indemnité, soit à tout autre titre, aucune réclamation contre le gouvernement anglais.

Le duc de Wellington. Lundi, je demanderai la production de documens importans qui se rattachent à ce sujet, afin de provoquer des explications plus claires que celles données jusqu'à ce moment.

Le marquis de Londonderry. L'importance du sujet me fait désirer de voir fixer positivement le jour où l'ordonnance du conseil sera prise en considération. La conversation s'est arrêtée là.

Espag. — Il paraît que M. le comte de Toreno s'est chargé par interim de la présidence du conseil, restée vacante par la démission de M. Martinez de la Rosa. On assure que les ministres de la justice et de l'intérieur sortent aussi du cabinet, et l'on désigne comme devant remplacer le premier, MM. Cano Manuel Calatrava et Garcia Herreros, et le second, M. Alvarez Guerra. Nous accueillons avec plaisir ce premier indice d'une amelioration de notre système politique, car il est démontré que ce n'est qu'ainsi que nous pouvons avancer dans la carrière où nous sommes entrés.

(Journal de Paris.)

VARIÉTÉS.

Voici quelles sont les fêtes et les institutions agricoles que nous serions bien aises de pouvoir naturaliser en Corse.

C'est demain dimanche, 7 juin, qu'aura lieu la fête annuelle de l'institut agricole de Grignon. On connait assez les travaux du savant directeur M. Bella, et les soins qu'il a pris pour faire un beau domaine qu'il exploite, une ferme-modèle digne de l'attention des cultivateurs, pour qu'il soit nécessaire d'en parlar ici longuement.

Chaque année un immense concours de propriétaires, d'agronomes, de fermiers, de paysans, et au milieu d'eux un nombre considérable de dames élégantes et de curieux, se donnent rendez-vous à l'institut de Grignon. Il n'est personne qui ne veuille admirer les belles cultures de M. Bella, ses instrumens oratoires si parfaits, et surtout sa belle race de vaches suisses bien appréciée des propriétaires voisins de Paris, chez quelques uns desquels, les élèves faits par M. Bella ont déjà donné d'excellens résultats.

L'institut agricole de Grignon est une des plus utiles fondations de ce genre. Outre les élèves qui y puisent une instruction solide et profonde, M. Bella admet des jeunes villageois à tous les travaux qu'exige la culture perfectionnée qu'il a adoptée. Ces jeunes gens perdent là la routine et l'apathie encore si naturelle aux populations villageoises, et deviennent bientôt des aides de ferme expérimentés et habiles. Ce n'est pas le moindre service que puisse rendre l'institut de Grignon.

Chaque année, un volume intitulé *Annales de Grignon*, rédigé avec détail toutes les expériences, tous les travaux auxquels s'est livré le savant directeur, et ce livre, tous les ans devient, par le soin de sa rédaction et les résultats qu'il indique, un guide de plus en plus sûr pour tous les hommes instruits qui s'occupent de l'importante tâche de l'amélioration de la culture en France.

Les nombreux visiteurs de Grignon trouveront des voitures au bureau de la poste aux chevaux, rue Royale. Le prix de l'aller et du retour est fixé à 10 fr. On partira à 7 heures précises. *(Temps.)*

LOGOGRIPHE.

Composé de neuf pieds, je suis, mon cher [lecteur,]
Très en *vogue* aujourd'hui, mais, par un grand [malheur,]
Chacun ne m'entends pas de la *bonne* manière :
Peuples quand serez-vous sous la *même* ban- [nière?]
En me décomposant je présente, d'abord,
Ce qu'il faut pour pouvoir arriver à bon port;
Celle qui captiva le maître du tonnerre;
Ce qui sert à marquer les deux bouts de la terre;
Un meuble destiné à chasser nos ennuis,
Qui sont comme l'on sait, constamment infinis,
Et qui sert, cependant, à bien meilleure chose....
Mais chut! je me tais de peur que l'on ne glose.
On trouve encore en moi de différents oiseaux,
L'un fin et grand voleur, l'autre étourdi badau;
Un insecte, un beau fleuve arrosant l'Italie.
Enfin le plus beau mot que nous dit une amie.

M***

MNÉMOTECHNIE.

M. de Castilho dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, donnera vendredi prochain à 8 heures du soir une séance publique et gratuite de Mnémotechnie dans la salle de la Mairie. Nous engageons fortement nos lecteurs à se rendre à cette séance intéressante, pour laquelle on peut se procurer des cartes d'entrée dans notre bureau et chez M. de Castilho à l'Écu de France.

ANNONCES ET AVIS.

VENTE

PAR AUTORISATION DE JUSTICE.

Le vingt cinq de ce mois mil huit cent trente cinq à huit heures du matin, se procédera à la vente au public et adjudication publique sur la place du nouveau marché dit le *Guadello* de cette ville des meubles et effets saisis consistans en vingt neuf tableaux de différents sujets, deux miroirs, deux commodes, quatre matelas pleins de laine, mouchoirs, chaises, lits, six tables, dix draps de toile et autres meubles; le tout sera payé en argent comptant en conformité de la loi.

Arrighi, *huissier.*

Le Gérant-propriétaire, C. Fabiani.

Bastia. De l'Imprimerie de César Fabiani.

MERCREDI 1 Juillet 1835. — CE JOURNAL PARAIT TOUS LES MERCREDI. — SECONDE ANNEE, N° 34.

ON S'ABONNE A BASTIA
AU BUREAU DU JOURNAL.
A PARIS
A la librairie-correspondance de Lepelletier et Cie, rue N. Dame des victoires N° 18.
A la librairie correspondance de Pl. Joubin et Cie Place de la Bourse, N° 8; à la correspondance-librairie de J. P. Pecatier et Cie rue Bourbon Villeneuve N° 45, où l'on reçoit les annonces pour l'Insulaire Français.

PRIX D'ABONNEMENT
POUR LA CORSE.
Pour un an . . . . . 16 fr.
Pour six mois 8
Pour trois mois . . . 4
Pour le continent . . 20
Pour l'étranger. . . 24
Prix d'insertion, 40 c. la ligne.

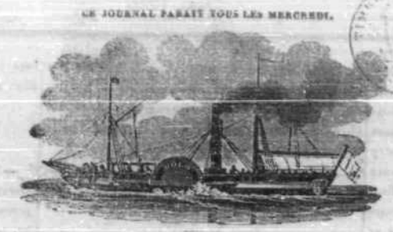

L'Insulaire Français,

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET COMMERCIAL,
PUBLIÉ A BASTIA.

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE BASTIA

CORSE.

N'y a-t-il pas moyen de faire cesser le son continuel des cloches?

Un auteur français a dit que les cloches sont l'instrument le plus sonore que le génie des arts ait inventé. Nous ajouterons sans contredire cet éloge, qu'il n'en est point aussi de plus ennuyeux.

Toutefois nous ne voulons pas nous brouiller avec les femmes dévotes qui attribuent aux cloches tant d'effets merveilleux; y toucher ce serait blesser leur croyance réligieuse. Nous savons qu'elles annoncent l'anniversaire des fêtes solennelles de l'église, qu'elles convoquent les fidèles dans les temples et que la puissance et la majesté de leur son, exerce sur le peuple une influence mystérieuse. Aussi nous nous garderions bien d'en demander la suppression entière. Il n'appartenait qu'à la révolution de les fondre pour les transformer en monnaies. Nous ne sommes ni républicains ni athées; mais nous tenons beaucoup à notre repos et rien n'est plus incommode, plus insupportable que ces carillons, qui viennent à chaque instant du jour, blesser d'une manière désagréable l'organe de l'ouie. Nous ne sommes plus au temps où l'on croyait assez communément dans les classes superstitieuses du peuple, que le son des cloches mettait en fuite le démon. Si l'on excepte quelque bedeau d'église, on se moquerait aujourd'hui de tous les contes débités sur les prodiges opérés par le son des cloches. Il n'est point de femme qui ne soit revenue de l'opinion où étaient autrefois celles que pressaient les douleurs de l'enfantement. Elles croyaient alors qu'il n'y avait qu'ébranler une cloche pour assurer une heureuse délivrance. D'autres regardaient le son de cet instrument, comme un excellent spécifique pour guérir les maux de dents. Le peuple des campagnes ne croit pas d'avantage au pouvoir magique qu'on leur reconnaissait jadis de détourner les orages des récoltes. Je ne sache pas qu'il y ait à Bastia beaucoup de personnes assez simples ou assez superstitieuses pour supposer, que le son des cloches préserve des ravages du vent et des intempéries de la saison. S'il en est ainsi, à quoi bon remplir l'air à chaque instant du bruit importun des cloches? Je sais qu'elles ajoutent aux pompes des funérailles et que si elles ne reveillent pas les morts, elles flattent la vanité des vivans. Mais ce n'est pas là une raison pour se soumettre à une coutume qui pour convenir à quelques familles vaniteuses n'en déplait pas moins à la généralité des habitans. On nous assure qu'il existe dans les archives de la Mairie, une délibération qui règle et détermine l'heure et la durée du son des cloches. Cette mesure de police municipale était de toute nécessité, car il n'y a pas moins de vingt cloches dans la ville.

Il est facile de comprendre quel tintamarre épouvantable il doit en resulter. Ce n'est pas, sans motifs si les étrangers se plaignent de ces sons incommodes qui vont jusqu'à rendre le séjour de la ville désagréable. Les sédentaires ne s'en plaignent pas moins; c'est enfin un concert de doléances générales. Pourquoi donc l'autorité administrative ne mettrait-elle pas en execution les lois en vigueur à cet égard? s'il existe réellement une délibération, nous ne voyons pas par quel motif elle resterait plus long-tems sans effet. L'abus que l'on fait des cloches est devenu intolérable. Il est des semaines où cette sonnerie discordante et continuelle oblige les personnes demeurant dans le voisinage des églises de fermer les croisées, de discontinuer leurs travaux accoutumés et de fuir loin de leur quartier. Nous le demandons; n'est-ce pas là un inconvénient grave? N'est-il pas urgent d'y remedier? Les cloches ont été imaginées pour annoncer les fêtes de l'église appeler les fidèles aux offices divins convoquer le clergé et honorer les morts; (a) mais il ne faut pas que le sonneur des cloches s'amuse à tout moment à presser les cordes et ne cesse ce passe-tems ennuyeux que lorsque les plus patiens ne peuvent plus y tenir.

Nous espérons que l'autorité sentira comme nous la convenance et le besoin de mettre un terme à cet abus L'usage modéré des cloches ne blesse personne, mais les sonneries qui durent des heures entières excitent des plaintes universelles. Il faut que cette classe d'amateurs qui mettent toute leur habileté à exécuter des airs d'un mouvement rapide en accordant suivant l'ordre des tons de l'echelle diatonique les grandes et les petites cloches de la ville, aillent exercer leur art musical dans les corps-de-gardes sous les verroux de la police.

Trois enfans dont le plus âgé entrait à peine dans sa quinzième année, s'étaient jetés sur une frêle embarcation, pour s'essayer non loin du port à l'art de la navigation. C'est ainsi que les fils des marins de Bastia, débutent dans la carrière périlleuse où ils sont destinés à remplacer leurs pères. Courir des bordées, c'est pour eux le plus agréable des délassemens. Lorsqu'ils ont acquis une certaine habileté dans cet exercice, et qu'ils sont assez maîtres de leur petit bateau pour louvoyer à leur gré, on les voit prendre le large et défier en quelque sorte la fureur des flots. Cette audace a souvent des dangers. Puisse le fait que nous allons rapporter leur servir d'avertissement! Dimanche ces trois enfans sortent du port par une mer calme. Tout-à-coup le vent change, et le mouvement des vagues pousse la petite embarcation fort loin du rivage. En vain s'efforcent-ils de regagner le port. L'action des rames devient impuissante, et les jeunes enfans

(a) Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum, defunctos, pestem fugo, festa decoro.

bientôt épuisés, tombent de lassitude sur le bateau flottant au gré des vagues. M le capitaine du port et le sieur Santelli pilote sont avertis du danger. Déjà l'embarcation dans laquelle l'eau débordait de toutes parts, se trouvait à plus de quatre mille de Bastia. On désespère de la sauver. Toute fois les braves marins Berlingeri et Santelli font un appel au dévouement et au courage de leurs camarades. Soudain 15 rameurs vigoureux et braves volent à leurs secours, mais la mer était houleuse et le péril imminent; le pilote Santelli soutient leurs efforts par son exemple et par la considération de tout ce qu'il y a d'honorable pour eux, à ramener dans le port trois jeunes enfans. Les marins de Bastia sont accoutumés à braver les dangers de la mer. Ils compteront un trait d'humanité de plus. L'espoir d'une belle action ranime leurs forces. Enfin au bout de plusieurs heures de fatigues et de périls, ils atteignent l'embarcation au moment où elle allait disparaître pour toujours.

Que l'on s'imagine la joie des trois enfans! ils se précipitent dans les bras de leurs libérateurs et jurent de ne plus s'aventurer sur le perfide élément. Les marins tous mouillés sont rentrés dans le port au milieu des applaudissemens des personnes que ce spectacle avait attiré sur le môle. On ne saurait prodiguer assez d'éloges aux braves marins, qui sur l'invitation du capitaine du port et du pilote se sont associés à cette œuvre de courage et d'humanité. Nous nous ferons toujours un devoir de signaler des actes qui comme celui-ci, font tant d'honneur a la classe des marins de cette ville.

— M. le lieutenant-général Sébastiani, (Tiburce) député de ce département est arrivé à Ajaccio.

— On nous écrit du Poggio de Venaco 23 juin.

Un violent ouragan accompagné d'une grêle abondante a ravagé le 20 du courant les communes de St-Pierre, Casanova, Riventosa Lugo, Serraggio et Campo Vecchio. Les recoltes ont été detruites, et le desespoir est dans le cœur de tous les habitans de ces communes qui se voient menacés d'une plus forte detresse que celle de l'année qui va s'écouler. Nous appelons l'attention de l'administration sur un semblable malheur.

— Divers cas de choléra s'étant manifestés à Toulon, l'intendance sanitaire a cru devoir établir une quarantaine de sept jours pour les provenances de cette ville.

Cette mesure de salubrité publique ne doit pas dispenser de suivre les règles de l'hygiène.

— Parmi les entreprises industrielles qui offrent à la classe des commerçans et des rentiers, un placement à la fois sûr et avantageux, se trouve placé au premier rang L'exploitation du Phisionatipe. — Après trois mois d'un premier et imparfait établissement, un dividende de 10 p. 0/0 a déjà été réparti aux actionnaires. — Le peu d'actions qu'il reste à souscrire encore, se délivrent chez M. Dreux, notaire à Paris, rue Louis le Grand, n° 7.

PARIS.

M. le ministre du commerce vient d'appeler l'attention des préfets des départemens sur les services que pourraient rendre des conseils de salubrité, institués dans les principales villes de chaque département, pour éclairer l'administration dans toutes les questions qui intéressent l'hygiène publique.

L'expérience, dit le ministre, a déjà prouvé les avantages de cette institution dans les villes où elle existe depuis un temps plus ou moins long; mais, dans les départemens où elle est encore inconnue, on ne se rend peut-être pas bien compte des résultats qu'on pourrait s'en promettre.

— Un duel a eu lieu tout récemment à Epinal, entre M. Vial, colonel, et M. Gerard, lieutenant colonel du 8e dragons. M. Vial a été grièvement blessé. A la suite de cette affaire, M. le ministre de la guerre a publié l'ordre du jour suivant, que le *Moniteur* insère ce matin :

Ministère de la guerre. — Ordre du jour.

Au mépris de toutes les règles de la subordination, un lieutenant-colonel a osé provoquer en duel son supérieur. Un événement aussi fâcheux, qui aurait pu porter atteinte à la discipline du corps, méritant une punition prompte et sévère, le ministre de la guerre vient d'ordonner que ce lieutenant colonel soit traduit devant un conseil de guerre. Quand au supérieur qui, pouvant se servir de l'autorité dont l'armaient la loi et son grade, a eu la coupable condescendance de répondre à cette provocation, il sera puni par la perte de son emploi, et les témoins, officiers du corps, qui ne se sont pas opposés à cette rencontre, garderont les arrêts de rigueur pendant quinze jours.

En portant à la connaissance de l'armée des faits aussi graves que ceux qu'ils viennent de signaler. M le ministre de la guerre veut prouver qu'aucune infraction ne restera impunie, et qu'il est détermine à maintenir l'autorité du grade, qu'il considère comme la base la plus solide de la discipline, de cette discipline sans laquelle il n'y a pas d'armée possible.

Le ministre, toujours empressé, comme il l'a déjà annoncé, à assurer et défendre les droits de tous, sera en même temps inflexible dans la stricte exécution des lois militaires, et ne reculera jamais devant l'accomplissement de ce double devoir.

Paris, 13 juin 1835.

Le maréchal de la guerre,
Marquis Maison.

— Nous nous sommes souvent élevés, dit le *Mercure ségusien*, contre le superstitieux et dangereux usage de sonner les cloches pendant l'orage, usage qui existe dans nombre de communes du département de la Loire, même dans celles qui avoisinent les grandes villes. L'accident tout récent, arrive dans une d'elles, pourra-t-il servir d'exemple et obliger MM. les curés et les maires à employer toute leur autorité pour déraciner cette funeste coutume?

Le clocher de l'eglise de Bard, dans lequel on sonnait à outrance, a été frappé, entre 3 et 4 heures du soir, de la foudre qui a pénetré à l'intérieur. Le sonneur Jacques Dumas a eté tué, trois autres personnes ont été grièvement blessées.

NOUVELLES EXTÉRIEURES.

Espag. — Une dépêche télégraphique, en date du 19 juin, annonce que le 16 Zumala-Carregey a été blessé grièvement à la cuisse droite, et qu'il a remis le commandement à Frazo. On l'a transporté a Durango.

Le 18, le siége de Bilbao continuait. On attend des nouvelles de Valdès qui s'est mis en marche pour débloquer cette place. (*Journal de Paris*)

— On écrit de Bayonne, le 15 juin :

Par un bateau à vapeur arrivé de Bilbao à St-Sébastien, parti de la première ville a midi, nous apprenons que Zumala-Carréguy bloquait cette place et qu'il y avait déjà envoyé plusieurs bombes; mais que les urbains et la troupe étaient déterminés à s'ensevelir plutôt que de se rendre. Les urbains avaient déjà placé plusieurs pièces d'artillerie dans les rues pour s'opposer à l'entrée des carlistes s'ils la tentaient.

Le 11 de ce mois une affaire sérieuse a eu lieu à deux lieues de Vittoria. Valdès ayant simulé une retraite sur cette ville, et la plupart des 9,800 hommes qu'il commandait ayant pris cette direction, les carlistes qui avaient sur ce point 12 bataillons fondirent avec impétuosité sur l'infanterie et la cavalerie du général. Celui-ci, qui avait pris quelques mesures, fit avancer ses forces avec une rapidité telle que les carlistes furent culbutés, et le champ de bataille resta couvert de leurs cadavres : on leur fit en outre 500 prisonniers. Cependant on n'a pas encore de détails circonstanciés sur cette affaire.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne, en date du 22 juin porte ce qui suit :

Le 19, à 9 heures du soir, Bilbao continuait à se defendre, et le feu des carlistes diminuait.

On disait que Valdès arrivait au secours de la place. (*Journal de Paris.*)

Portugal. — Le brig de S. M. *l'Espoir*, arrivé de Lisbonne, qu'il a quittée le 31. Il apporte des dépêches de lord Howard de Walden, que l'on suppose être relatives à l'intervention du Portugal dans les affaires d'Espagne. On disait à Lisbonne que le gouvernement se proposait d'envoyer immédiatement 5, 000 hom. à la frontière. Lisbonne était tranquille : le public demeurait calme malgré le changement du ministère, on croyait généralement que le duc de Nemours deviendrait l'époux de la reine.

La revue de la garde nationale, par la reine et le duc de Palmella, a été brillante : il y avait vingt bataillons et près de dix mille hommes sous les armes. Le duc de Palmella n'a pas paru à la revue. (*Morning Héraldi.*

— On écrit d'Alexandrie, le 18 mai :

« Les cas de peste ont beaucoup diminué ici; mais, dans le Delta et au Caire, le fléau sévit encore d'une maniere effrayante. Le chiffre des décès dans cette capitale varie de 1, 500 à 1, 700 par jour. On annonce pourtant qu'il y a amélioration. Bien de Francs de toutes les classes ont péri. Tous les officiers de santé et médecins français se sont conduits admirablement.

Caractère des débats devant la Cour d'assises. Différences caractéristiques d'avec celles du continent.

La Cour d'assises de la Corse dont le ressort est bien loin d'être aussi étendu que celui de plusieurs cours du continent, juge annuellement 120 affaires environ. Les débats aux quels ces procès donnent lieu, sont presque toujours longs et animés; la preuve en est dans la durée des sessions, qui quelquefois se prolongent au delà de 35 jours. Les personnes qui n'ont jamais assisté à l'examen et au jugement des affaires criminelles de notre pays, ne peuvent se former qu'une image infidelle de nos débats. Elles ne sauraient en comprendre, ni la marche, ni le résultat. Pour en avoir une idée plus juste, et qui approche d'avantage de la réalité; il faut se figurer une arène ouverte à deux familles ennemies, que divise une haine invétérée, et dont l'aspect majestueux d'une cour d'assises, peut à peine contenir l'exaltation passionnée.

D'une part, c'est le frère, l'oncle ou le cousin de la victime, qui viennent demander en rugissant une vengeance prompte, complète, inexorable. La pensée d'une demi justice irrite leur douleur, celle d'une absolution entière les rendrait furieux. De l'œil ils suivent les mouvemens des jurés et des juges, ils veulent lire dans le secret de leur conscience, ils cherchent à deviner ce qu'ils pensent; du geste ils semblent menacer les témoins à décharge et animent ceux qui appuyent l'accusation. Souvent, ils se levent avec vivacité, et interpellent les prévenus avec chaleur. On les voit saisis sur les bancs de mouvemens convulsifs, essayer par le feu de leurs regards et l'énergique expression des traits de leur figure, de communiquer à tout ce qui les entoure les passions dont ils sont agités. L'indifférence dans de pareils momens leur semblerait de la stupidité animale; Un désaveu des sentimens de la famille, une sorte de défection avilissante, enfin un véritable deni de parenté.

D'autre part, ce sont les parens ou les amis de l'accusé, qui fiers de leurs rapports de sang ou d'affection avec lui, avouent hautement tout l'intérêt que sa position excite dans leur cœur. Que ne feraient-ils pas pour les sauver? C'est quand une peine terrible menace leur tête, et que l'infamie peut se joindre au châtiment corporel, que tous les ressorts sont mis en jeu, que l'influence des noms, les souvenirs du passé, les malheurs du présent, le charme de l'amitié, la sympathie que la jeunesse et le courage peuvent inspirer dans l'ame des jurés, rien en un mot n'est oublié de tout ce qui peut entraîner et séduire. Tant de sourdes manœuvres, cette insistance pour obtenir un acquittement complet, où une peine légère, les marques de bienveillance de la part de tous ceux qui se pressent autour de la sellette comme pour élever une barrière entre l'accusateur et l'accusé, tous ces efforts pour le dérober au châtiment qui lui est dû, semblent de nouveaux outrages aux parties lésées, et ajoutent un dégré de plus à l'intensité de la haine.

Quelle sera au milieu de ces intrigues la conduite du ministère public? Quelle attitude prendra-t-il au milieu de ces passions déchaînées? Les veuves que des plaies saignantes encore rendent hardies, infatigables, exigeantes, l'assiègent au parquet, le poursuivent sans cesse de leur énergiques doléances le suivent de sa demeure sur le siége, et ne se montrent satisfaites que lorsque le magistrat leur a promis d'épouser chaleureusement leur querelle. Il faut qu'il leur donne l'assurance que leur mari sera vengé d'une manière éclatante. C'est alors, et alors seulement qu'elles consentent à leur laisser quelques instans de repos. Donnant aussi quelque trêve à leur douleur, elles vont se placer en robe de deuil en face des jurés, et attendent avec une anxiété mêlée d'espérance, que l'orateur du ministère public fasse entendre de sévères accents contre le meurtrier de leur époux. Malheur à lui, si l'accusation soutenue avec faiblesse, ne répond pas à l'engagement pris avec les parens de l'homicidé, si des charges sont omises ou si l'on s'apperçoit, que par insouciance de ses devoirs ou défaut de fermeté, il ne déploie pas avec énergie toute la rigueur de son ministère. Aussi les discussions sont-elles presque toujours fortes de preuves et entraînantes de chaleur. Que l'on s'étonne après cela si les fonctions du ministère public sont plus difficiles parmi nous que partout ailleurs? En effet, que voyons-nous dans les cours d'assises du continent? Des répris de justice, des forçats libérés, qui se livrent à de nouveaux crimes pour retourner à la chaîne du bagne. Le crime est si vil en soi, si ignoble dans son principe et dans son but, qu'il s'offre de lui-même aux coups de la vindicte publique. Certes, il faut bien peu de courage pour remplir là le pénible devoir d'accuser D'ailleurs nul parent ne se présente pour solliciter l'indulgence du juge. Il craindrait de partager sa honte; et que pourrait-il dire en sa faveur? Comment s'y prendrait-il pour le relever de l'abjection où de basses inclinations, de grossiers penchans l'ont fait tomber? Chez nous au contraire le crime à sa noblesse. Il est rare que la défense n'ait quelque excuse à présenter, des circonstances atténuantes à faire valoir. Les paroles des défenseurs trouvent une vive sympathie dans l'auditoire. Il n'est point jusqu'au maintien de l'accusé sur la sellette, qui ne prévienne en sa faveur. Quand les faits sont établis et que l'évidence de la culpabilité rend la dénégation inutile, ils changent soudain de langage et de système. Ce n'est plus un homicide volontaire, mais un meurtre légitime ou tout au moins excusable. Des témoins complaisans sont là pour raconter les faits de manière à cadrer avec le plan de la défense. Que d'habileté ne faut-il pas, dans l'organe de l'accusation pour déjouer les adroites combinaisons d'un plan ingénieusement conçu et développé avec non moins d'art par des avocats dont le talent est éprouvé par de longs travaux? Sur le continent à quelques petites exceptions près, les hommes marquans du barreau, se vouent presque exclusivement à la plaidoirie des affaires civiles. On ne voit ordinairement à la barre des cours d'assises que des avocats stagiaires, qui vont s'essayer aux luttes de la lice judiciaire. Les officiers du parquet ont sur eux un avantage immense. Rarement ces jeunes débutans quelques soyent d'ailleurs leur zèle et leur talent, sont ils en mesure de porter de rudes coups à l'accusation. Il faut bien des années d'exercice, bien des études et du travail pour comprendre la théorie des combats judiciaires. Un noviciat de quelques mois ne fit jamais de redoutables avocats.

Il n'en est pas ainsi de ceux qui appartiennent à notre cour royale; l'expérience et le talent sont appelés au secours des accusés. On veut que l'honneur et la vie soyent placés sous la sauve-garde d'une parole éloquente. On n'a confiance que dans le ministère de ceux à qui l'habitude des causes criminelles, donne sur ce point du moins un avantage inappréciable sur leurs confrères plus particulièrement voués aux affaires civiles. C'est l'inverse de ce qui se passe sur le continent. Aussi, ne dit-on pas ici, c'est un médiocre avocat de cour

d'assises. — Il n'a encore plaidé que devant les jurés. Ce qui n'étonne pas moins, c'est d'entendre que les procès du grand criminel, soyent plus lucratifs, et rapportent d'avantage que les affaires civiles. Rien cependant n'est plus vrai ni plus facile à expliquer.

Nous avons déjà fait remarquer que, les bancs des accusés sont souvent occupés par des hommes influens, par leur aisance et leur position sociale. Comme le meurtre n'a rien de dégradant dès qu'il ne vient pas d'un cœur flétri: comme le courage l'annoblit à leurs yeux, et que d'un autre côté ils peuvent l'avouer à la face du pays sans rougir; on voit presque figurer dans presque toutes les sessions des noms honorables sur le tableau de la cour d'assises. Est il surprenant dès lors, qu'ils choisissent des défenseurs expérimentés? Il est tout naturel aussi, qu'ils élèvent le taux des honoraires, et ne négligent rien de ce qui peut réchauffer et entretenir leur zèle.

Ce rapprochement entre la cour d'assises de la Corse et celles du continent, fait ressortir aux yeux de l'observateur des différences frappantes. Pour bien les saisir, et surtout pour s'en rendre raison, il faut une connaissance approfondie de nos mœurs et de nos caractères.

Cet aperçu ne peut manquer d'intéresser les étrangers qui viennent assister aux débats de notre cour d'assises. Il leur en dira plus que tous les récits des voyageurs, en leur facilitant l'intelligence et l'explication de ce qui pourrait leur paraître étrange et inconcevable.

On ne rencontre pas seulement des citoyens obscurs sur les bancs de la cour d'assisses, disait dans un discours de rentrée M. Sorbier premier avocat-général, on y voit souvent des personnes appartenantes à une classe élevée. Requérir des peines contre ces accusés, c'est attaquer en même temps la nombreuse clientelle qu'ils traînent à leur suite, et les protecteurs puissans qui les entourent.

CHRONIQUE.

*** Les Mayeux ne sont pas tous à Paris. On en connait un qui se cache sous un vieil uniforme plus usé par le tems que par la vie dure du bivouac. — On assure que si l'on établissait une caisse d'épargnes à Bastia il y verserait les neuf dixièmes de ses appointements. — On ne dira plus que dans ce siecle on n'aime pas la dépense.

Quel dommage que le roi ne lui ait pas confié le dépôt des finances.

Si l'on doit croire Virgile les *furies* souillent tout ce qu'elles touchent. Avis aux amateurs.

*** M. Cottin qui était venu pour tirer des plans et presser la construction des routes est retourné en toute hâte à Ajaccio. Un événement inattendu exigeait la présence dans cette ville de l'ingenieur en chef du département. Une brique était tombée de la cheminée de M. le Préfet.

*** Une mère qui a le bonheur d'avoir six filles à marier se plaignait avec sa voisine de ce qu'il y avait disette générale en Corse. De maris surtout, répondit malicieusement la commère.

*** Nous connaissons un prêtre qui a assisté à mille enterremens, à cinq cents baptêmes et à plus de quatre cents mariages canoniques. — Les confiseurs et les fabricans de cire, font des vœux pour qu'il vive encore long-temps.

*** On en veut au preuvre *insulaire* parcequ'il ne tient pas aux trois premières lettres de son nom.

ÉNIGME.

Faible autant que légère on me voit dans le [monde]
Voler au gré du vent sur la terre et sur l'onde;
Mais en changeant de sort, je prête mon secours
Pour aider à parer le sexe qui toujours.
Vous plaira, croyez-moi, messieurs les moralis- [tes;]
Enfans de l'Alcoran, fils de Calvin, Papistes.
Combien l'on voit, sur moi, de lâches potenc- [tats]
Négliger leurs devoirs, oublier leurs états,
Ne pensant qu'à jouir de ma douce molesse,
Avec un bel ouvrage, un livre, une maîtresse.
Je sers, entre les mains d'savans ou des sots,
A produire du bien, ou faire de grands maux,
Et quand je suis, hélas! méchante, empoisonnée
Je renverse et détruis vertus et renommée.
Mais, en revanche, ô dieux! quel flambeau lu- [mineux]
Je présente souvent! Et que l'homme est heu- [reux,]
Quand, sachant profiter des vérités utiles
Que je mets sous les yeux, il délaisse les villes
Pour aller habiter les champs où tout est paix,
Jouissance, bonheur, contentement parfait.

M***

Le mot du Logogriphe est Politique, où l'on trouve Pilote, Io, Pôle, Lit, Pie, Oie, Tique, Pô et Oui.

JURISPRUDENCE.

BOULANGER. — DÉFAUT DE POIDS. — RÉPRESSION.

Lorsqu'un officier de police judiciaire trouve, dans la boutique d'un boulanger, des pains qui n'ont pas le poids exigé par les réglemens de police, il doit, après avoir constaté la contravention, prendre les mesures nécessaires pour que la marchandise ne soit pas vendue à faux poids, et pour arriver à ce résultat, c'est une obligation pour lui de couper le pain, afin qu'il ne puisse plus être vendu comme pain entier.

Cette décision ne doit pas souffrir la moindre difficulté, non pas seulement parce que le fait qu'elle constate est d'un usage général, mais par ce qu'il serait impossible d'assurer par d'autres moyens l'exécution de la loi sans faire éprouver au délinquant lui-même un préjudice notable que cette mesure lui épargne.

Toutes les marchandises destinées à l'alimentation, sont placées sous la surveillance spéciale des officiers de police, chargés de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les alimens soient sains, et qu'ils soient livrés au public à bon poids et à bonne mesure; mais c'est surtout à l'égard des boulangers que cette surveillance doit être plus active encore, ainsi que nous avons en occasion de le faire plusieurs fois remarquer, car il s'agit alors de satisfaire le premier de tous les besoins, en assurant la vente loyale du pain. Aussi, la profession de boulanger est-elle plus que toute autre assujétie à des entraves; et alors que la liberté la plus entière est proclamée pour toutes les industries, même pour la profession du boucher, on a cru devoir maintenir à l'égard des boulangers, la prohibition qui pesait il n'y a pas long-temps encore sur les bouchers, et la législation qui nous régit ne permet pas à un boulanger de former un établissement sans y être autorisé par l'administration.

BOULANGER. — MICHES DE PAIN. — POIDS FIXÉ. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

Le boulanger chez lequel se trouvent des miches de pain ne pesant pas le poids fixé par arrêté municipal, ne peut se soustraire à l'application des peines établies par la loi, sous le prétexte qu'il aurait prévenu le public par la voie du journal du lieu, qu'à l'avenir il vendrait tout son pain au poids, le peserait en présence de l'acheteur, et n'exposerait plus en vente des miches d'un poids déterminé.

Résolu par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendu le 24 avril 1835, dans les termes suivans:

La Cour; — Vu les art. 3, n° 4, titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 43, titre 1er de celle des 19-22 juillet 1791; l'arrêté du maire de Strasbourg, en date du 8 octobre 1802 (16 vendemiaire an XI), qui ne permet aux boulangers de cette ville de vendre le pain, par eux fabriqué, qu'en miches entières dont il détermine le poids; ensemble les art. 63, 471, n° 15, Code pen., et 161, Code instr. crim.; — Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que neuf miches qui n'avaient pas le poids fixé par ledit arrêté, ont été trouvées chez J.-P. Fritsch, le 24 janvier dernier;

Que ce boulanger n'a pu s'affranchir de l'obligation où il est de s'y conformer en prévenant le public, par un avis inséré dans le Courrier du Bas-Rhin, qu'à partir du 18 du même mois, et afin de n'être plus soumis, sous ce rapport, à la surveillance de l'autorité municipale, il vendrait tout son pain au poids, le pesérait en présence de l'acheteur, et n'exposerait plus en vente des miches d'un poids déterminé; qu'en décidant le contraire et en relaxant le prévenu de l'action exercée contre lui, le jugement dénoncé s'est fondé sur des considérations qui ne costituent point une excuse légale, et a commis une violation expresse des dispositions précitées; — En conséquence, casse, etc. *(Courrier des Communes.)*

Le Gérant-propriétaire, C. Fabiani.

Bastia. De l'Imprimerie de César Fabiani.

MERCREDI 8 Juillet 1835.

CE JOURNAL PARAIT TOUS LES MERCREDI.

SECONDE ANNÉE, N° 33.

ON S'ABONNE A BASTIA
AU BUREAU DU JOURNAL.
A PARIS
A l'Office-correspondance de Lepelletier et Cie, rue N.-Dame des victoires N° 18.
A la librairie correspondance de Pl. Joseph et Cie Place de la Bourse, N° 8; à la correspondance générale de J. F. Pichatrix et Cie rue Bourbon Villeneuve N° 45, où l'on reçoit les annonces pour l'*Insulaire Français*.

PRIX D'ABONNEMENT
POUR LA CORSE.
Pour un an . . . . . 16 fr.
Pour six mois 8
Pour trois mois . . . 4
Pour le continent . . 20
Pour l'étranger. . . 24
Prix d'insertion, 40 c. la ligne.

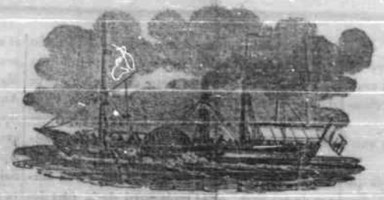

L'Insulaire Français

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET COMMERCIAL.
PUBLIÉ A BASTIA.

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE BASTIA

CORSE.

Bastia le 8 juillet 1835.

La manière avec laquelle on procède aux adjudications administratives, excite depuis quelque temps les plus vives réclamations.

On se plaint surtout des entraves que l'on apporte à la libre concurrence.

Nous ignorons jusqu'à quel point ces réclamations sont fondées. Néanmoins nous fairons remarquer s que la concurrence est le moyen le plus sûr, d'effacer le privilège et de tuer le monopole. On parle sans cesse de favoriser l'essor industriel en Corse; des efforts de l'administration pour faire sortir notre département de l'infériorité marquée où il se trouve sous ce point de vue. On ne se lasse point d'en accuser notre tendance à la paresse. Les Corses, dit-on, assez généralement, n'appliquent l'intelligence et l'activité de l'esprit, qu'à combiner des embûches contre leurs ennemis, qu'à conquérir l'influence locale pour laquelle ils se livrent de sanglants combats. Voyez sur le continent quelle utile direction le principe de la libre concurrence a imprimé aux travaux publics, avec quelle ardeur les hommes intelligens et laborieux se sont jetés dans cette carrière ouverte à tout ce qui sait tirer avantage de l'emploi des bras, et du placement de capitaux. C'est ainsi que certains réformateurs qui se prétendent très versés dans la science de l'économie politique, nous vantent les avantages de la libre concurrence. A les en croire personne n'entend mieux nos intérêts. Comme Smith, et Quesnay ils font grand bruit de leurs systèmes. Cest de la mise en pratique de leurs belles théories, que doit sortir la richesse du pays.

Comment se fait-il donc que les adjudications ne servent plus qu'à déguiser des marchés complaisans? Si la concurrence a été imaginée pour pousser vite et loin tous les progrès, si c'est pour que le plus habile, le plus inventif, le plus économe l'emporte sur l'entrepreneur protégé, qui n'a souvent d'autre mérite, que de savoir prêter son nom fort à propos; pourquoi ne laisse-t-on pas le champ libre à toutes les facultés? Est-il juste, est-il convenable, de ne reconnaître des conditions d'aptitude d'activité de génie, et de fortune qu'à un petit nombre de soumissionnaires privilégés? Comment veut-on que la concurrence developpe le goût du travail, entretienne une utile émulation parmi ceux qui se vouent à ces sortes de travaux? L'injuste préférence étouffe cet esprit d'honnête rivalité auquel l'industrie moderne doit tous ses prodiges. Rien n'est comparable à l'excitation de la lutte, si propre à développer le génie et à soutenir les forces et l'ardeur; dans tous ceux qui veulent se faire un nom, et arriver à la fortune par la plus légitime de toutes les voies, celle du travail. Borner la concurrence, c'est empêcher que les Corses développent leur spontanéité et prennent pour ainsi dire possession d'eux mêmes; c'est arrêter le mouvement qui porte une classe d'entre eux vers ces sortes d'entreprises, c'est ressusciter le plus odieux de tous les privilèges, le monopole; c'est enfin tenir dans l'inaction et l'engourdissement, de laborieux artisans, à qui, il ne manque qu'une heureuse occasion de se produire, pour signaler leur intelligente activité dans la direction des travaux publics. Il importe donc que les adjudications administratives aient lieu dans un but d'intérêt général. Il ne devrait y avoir d'exclusion, que pour la médiocrité présomptueuse.

Ces observations que nous présentons ici sans nulle application personnelle, nous ont été suggérées par la lettre suivante.

TRAVAUX PUBLICS.

Bâtiment des Missionnaires occupé par la Cour Royale.

Adjudication au rabais du 10 juin 1835.

M. le maire et les membres du conseil d'arrondissement, qui ont assisté à cette adjudication, viennent de recevoir de M. le sous-préfet, la lettre suivante:

Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer que M. le Préfet de la Corse, par un arrêté qu'il a pris le 22 de ce mois, a annullé l'adjudication à laquelle il avait été procédé le 10 du mois courant, concernant les travaux à faire à la cour royale de Bastia.

En prenant cette décision, M. le préfet a considéré; 1° Qu'un dévis approuvé, et les clauses et conditions qui s'y rattachent sont le code qui doit servir de règle invariable tant à l'administration qu'à l'adjudicataire, pour l'exécution respective des clauses qu'il stipule.

2° Que d'après le principe consacré par les réglemens, le conseil dont l'autorité administrative s'entoure pour assister aux adjudications ne peut émettre qu'un avis consultatif, et non décider par voie de délibération, puisque l'appréciation du mérite de la contestation est toute dans les attributions de cette même autorité, seule responsable du bon emploi des fonds, et de la parfaite exécution des travaux.

M. le préfet, en me notifiant son arrêté, me fait connaître que la nouvelle adjudication, aura lieu en conseil de préfecture le 23 juillet prochain.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentimens distingués. »

Pour le sous-préfet de Bastia, empêché,
Le membre du conseil général autorisé,
Moratti.

La leçon est sévère, et comme c'est moi qui cite

concerne plus particulièrement, puisque c'est mon avis qui a prévalu et attiré la censure de l'administration sur tout le conseil, je me crois engagé d'honneur à publier quelques éclaircissements sur cette affaire.

Je vous prie, Monsieur le redacteur, de vouloir bien les accueillir dans votre journal.

On accuse le conseil de s'être écarté de ce qui forme le *code* de toute adjudication, c'est-à-dire des clauses et conditions contenues dans le dévis approuvé.

Pour l'intelligence de ce qui s'est passé, il est bien de savoir, que les travaux dont il s'agit, consistent à reparer et à couvrir en plomb la charpente de la toiture du palais de justice.

Il va sans dire, que tout concurrent à l'adjudication devait être muni du précieux certificat d'usage, constatant son *acquis* et sa *capacité*.

D'après les réglemens ce certificat doit être délivré par un ingénieur ou architecte des bâtiments civils. Mais, comme il parait bien plus conforme à ces mêmes réglemens, et surtout à la raison, que la même personne qui a fait le dévis et en doit surveiller l'exécution, prescrive la forme du certificat de capacité, et le délivre elle-même s'il est possible, on avait cette fois-ci renchéri de précautions. A ces fins il était dit : que l'ingénieur ou architecte devait y faire mention que l'impetrant n'était *pas étranger aux travaux de couverture en plomb*.

Il est notoire qu'en Corse il n'y a aucun édifice couvert en plomb, si l'on excepte la cathédrale d'Ajaccio, dont la toiture a été ainsi réconstruite par les soins de M. l'architecte actuel des bâtimens civils.

Je répondais donc à cet employé, qui insistait sur la stricte exécution de la clause (parcequé, disait-il, elle avait été approuvée par M. le préfet et par M. le ministre) je répondais que par là il y avait impossibilité de concurrence à l'adjudication; que j'étais persuadé que telle n'avait jamais été l'intention de l'autorité supérieure. Et j'en suis encore convaincu malgré l'arrêté qui a annullé l'adjudication.

J'ajoutais que si on voulait une véritable adjudication au rabais, il n'y avait pas d'autre moyen que d'admettre les certificats de capacité conçus dans les formes ordinaires. Cet avis fut adopté, et l'événement le justifia. (1)

Maintenaht si on me demandait si j'ai entendu opiner en forme *consultative* ou bien en forme *délibérante*, j'avoue que cette distinction est ce dont je me suis soucié le moins du monde. Pour moi, il n'y a pas plusieurs manières d'exprimer mon opinion. Au surplus, c'était à l'autorité administrative à n'en faire aucun cas, si elle le jugeait à propos. Tout ce qui aurait pu s'en suivre de ma part, et je crois aussi de la part des autres assistans non salariés, eut été une déclaration de ne plus intervenir à des adjudications au rabais sans concurrents possibles.

Recevez l'assurance de mes sentimens distingués

J. M. PATRIMONIO.

Membre du conseil d'Arrondissement.

(1) Parmi les 7 certificats de capacité présentés au conseil, il ne s'en est trouvé qu'un seul contenant la condition exigée. C'est celui d'un ouvrier ferblantier, qui aurait comme on devait s'y attendre, fait ses preuves lors de la couverture en plomb de la cathédrale d'Ajaccio; prête-nom évident, puisque cet individu est tellement privé de ressources personnelles, qu'il a été porté par le percepteur de Bastia comme indigent à l'état des côtes irrécouvrables.

Il a soumissionné pour un rabais de 6 o/o l'adjudication annullée était au rabais de 12 o/o.

NOUVELLES DU CHOLERA.

— On écrit de Toulon :

« Le chiffre des cas du choléra qui s'était tenu assez bas jusqu'au 2 de ce mois, s'est élevé dans la journée du 3, à 47. Aujourd'hui, 4 du mois, il est de 49, le nombre des décès de la première de ces journées est de 16, et celui de la seconde de 37. »

Ce chiffre de la mortalité quelque effrayant qu'il soit, ne doit influer en aucune manière sur l'état sanitaire de la ville. Il est certain que le choléra atteint plus particulièrement les personnes dont le moral est frappé. Il faut sans doute ne rien négliger de ce qui est prescrit par les médecins; mais il est un préservatif plus sûr encore et qu'on chercherait vainement dans les pharmacies, c'est la tranquillité de l'esprit. La peur est cent fois plus à craindre que la maladie, ou plutôt la maladie ferait moins de ravages sans la peur. D'ailleurs la barrière des mers nous sépare du foyer du choléra; et les mesures de la commission sanitaire sont de nature à rassurer entièrement la ville.

Les assises pour le 3e trimestre de 1835, s'ouvriront à Bastia, le 30 juillet courant.

Sont nommés pour assister MM. Capelle nommé président et former avec lui la cour d'assises. MM. Casabianca et Stefanini, conseillers.

La cour royale chambre civile, présidée par M. le comte Colonna, a procédé au tirage des jurés pour les assises qui doivent commencer le 30 du courant; en voici le résultat.

LISTE DES JURÉS.

Ballero, Toussaint, propriétaire à Calvi. — Pieraggi, Antoine, propriétaire à Corte. — Milanta, Pierre, avocat à Bastia. — Susini, Valère, adjoint municipal à Sartene. — Antonetti, Dominique Antoine, lieutenant en retraite, à Ajaccio. — Colonna d'Istria, Pompée, propriétaire à Pareto. — Luiggi, François Xavier, propriétaire et médecin à Vescovato. — Roccaserra don Paul, propriétaire à Sartene. — Casabianca, François Marie, propriétaire à Arbellara. — Peraldi Jean André, propriétaire à Ajaccio. — Roccaserra Filippino, électeur à Sartene. — Frasseto, Joseph, avocat à Ajaccio. — Rusterucci J.-B. notaire à Ajaccio. — Nobili Savelli, Philippe, propriétaire Saint-Antonino. — Recco, Mathieu, de feu Pierre propriétaire, à Ajaccio. — Bonavita, Fortuné, propriétaire et inspecteur de l'enregistrement, à Bastia. — Allegrini Pierre Marie, docteur en médicine, à Algajola. — Loviconi, Pascal, propriétaire à Evisa. — Colombani, Pierre, commissaire des guerres en retraite, à Bastia. — Portafax, Jean-Baptiste, notaire à Bonifacio. — Pil, Joseph, quincaillier, à Ajaccio. — Emanuelli Dominique François, propriétaire à Palasca. — Petriconi, Jean, Laurent, propriétaire Santo-Pietro. — Fondacci, Antoine, propriétaire Santa Reparata. — Sebastiani Laurent, propriétaire et percepteur, Porta. — Franceschini S.-Jean, licencié en droit, à Pigna. Alessandrini André Paul, propriétaire à Aregno. Benedetti Ubaldo, propriétaire à Bastia. — Viale Antoine-Marie, avocat Bastia. — Pitti Ferrandi, François propriétaire à Pietra. — Pietri, Antoine Jean, propriétaire à Monticello. — Casabianca François Xavier, propriétaire et avocat à Bastia. — Casanova Jean Etienne, notaire, à Penta. Cacciaguerra, Ours-Felix, propriétaire, Volpajola. — Buttafoco Simon Capitaine en retraite à Vescovato.

Jurés Supplémentaires.

Berlingeri, Antoine Dominique, drapier à Bastia. — Antoni Pierre, propriétaire à Bastia. — Bertarelli Barthelemy, propriétaire et employé des douanes à Bastia. — Pieraggi Jean-Baptiste, avocat Bastia.

M. Giacobbi, avocat, a entrepris d'écrire l'histoire de la Corse en deux volumes. Entraîné par l'intérêt du sujet et l'abondance des documens, qu'il est parvenu à recueillir après plusieurs années de laborieuses recherches, il a du étendre le cadre de son ouvrage. Aussi au lieu de deux volumes annoncés par le prospectus, il en paraîtra trois.

Si nous devons en juger par les épreuves de quelques feuilles que l'auteur nous a envoyées de Paris, son ouvrage réunit toutes les conditions d'un succès légitime. Elégance dans le style, ordre et précision dans le récit des événemens, exactitude dans les citations, impartialité dans les jugemens qu'il porte sur les choses et les hommes, voilà ce qui distingue cette production historique.

Au reste nous nous réservons de revenir sur cet ouvrage aussitôt qu'il sera publié, et d'en offrir une analyse critique plus étendue. C'est en

Corse surtout que cette publication doit recevoir un accueil favorable.

— Le bateau à vapeur anglais, l'*Aiwan*, cap. Kill allant à Malte, et parti de Gênes le 1 juillet, est arrivé en 14 heures devant notre port, après avoir sondé une grande partie de la côte du Cap-Corse, au risque de se briser contre les rochers, il a envoyé une embarcation faire quelque provisions, et il est reparti 6 heures après. L'on assure qu'il avait une dépêche pour M. Palmedo consul britannique résidant en cette ville.

— Le brick le St-*Thomas*, cap. Riquier, venant de Bone, à la destination de Toulon, a jeté l'ancre dans notre port, après avoir pris une garde de santé pour faire sa quarantaine.

— Une ordonnance royale du 25 juin a nommé M. Peretti, Jean Dominique, membre du conseil-général et maire d'Olmeto, juge de paix du même canton, en remplacement de Mr Susini décedé.

Mr Susini, Marc Antoine, suppléant du Juge de paix du canton de Serra, en remplacement de M. Comiti décedé.

— Mr Benedetti, Jean, vient d'être nommé par arrêté de M. ministre des finances en date du 25 juin dernier, receveur municipal de Bastia en remplacement de M. Serval démissionnaire.

— Les nominations faites par monseigneur l'Evêque d'Ajaccio, de M. Defranchi à la cure de Renno; Mr l'abbé Forcioli à celle d'Olmeto et de Mr Castelli à celle d'Olcetta ont été agréées par S. M.

— Le nommé Graziani ex garde champêtre mis en accusation comme complice du crime pour lequel les pères et fils Bonnetti ont été condamnés à la peine capitale, vient d'être arrêté par la gendarmerie.

DÉPÊCHE TÉLEGRAPHIQUE.

« Bayonne, 27 juin. 1835.

« Zumala-Carreguy est mort le 25, à onze « heures du matin, des suites de sa blessure. »

PARIS.

M. Pasquier est tout à fait rétabli. On espère qu'il présidera, à la réprise des débats, mardi prochain.

— M. Guizot épouse en troisième noces madame de Staël, belle-sœur de M. de Broglie, dit-on, a arrangé ce mariage. Madame de Sévigné disait, en parlant d'un personnage de son temps, possédé aussi de la matrimoniomanie : Si l'on « voyait cet homme toutes les fois qu'il se marie, « on passerait sa vie avec lui. »

— Voici ce qu'on rapporte dans les ambassades sur les projets d'armemens de la Russie :

1° Il n'est point vrai que la Russie veuille faire la moindre tentative contre la Porte, *sa fidèle alliée*; loin de vouloir réclamer par la force l'exécution des engagemens pécuniaires, la Russie a fait et fera remise successive de la plupart des tributs dont la Porte lui est redevable.

2° Les armemens sont au contraire destinés à *seconder* la Porte dans les projets qu'elle peut avoir de soumettre successivement tous les pachas rebelles.

Ceci comprend-il l'Egypte, et que doivent faire en ce cas la France et l'Angleterre?

(*Temps.*)

— On lit dans le *Journal des débats*.

« Nous pouvons affirmer aujourd'hui que toutes les mesures dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier ont été arrêtées de la manière la plus formelle par le conseil des ministres; et si jusqu'à présent rien d'officiel n'a paru à ce sujet dans le *Moniteur*, c'est que les arrangemens financiers, relatifs à la cession de la légion étrangère à l'Espagne, ne sont point encore signés; ils le seront demain ou après demain.

« Le cabinet anglais a fait savoir à notre gouvernement qu'il envoyait sur les côtes d'Espagne quatre vaisseaux de ligne, trois frégates et dix ou douze bâtimens légers.

« Le même nombre de vaisseaux français va mettre à la voile pour la même destination.

« Le général Desmichels a eu hier et aujourd'hui des conférences avec l'ambassadeur d'Espagne, le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur.

La convention relative à l'envoi en Espagne de la légion étrangère a été signée hier par le ministre des affaires étrangères et M. le duc de Frias, ambassadeur d'Espagne.

On prétend que le contingent anglais doit arriver en Espagne avant la fin du mois. Il sera immédiatement dirigé, aussi que la légion étrangère fournie par la France, sur le théâtre de la guerre.

On assure que c'est Moreno qui est appelé à remplacer Zumala-Carreguy dans le commandement en chef de l'armée insurrectionnelle. Moreno est celui qui a fait exécuter Torrijos et ses malheureux compagnons. Il était depuis quelque temps en France sous la surveillance du gouvernement français; mais, à l'exemple de son maître don Carlos, il a glissé entre les mains de la police, et est arrivé dans les provinces insurgées.

— Pendant le mois dernier, le tribunal de police de Paris s'est montré justement sévère contre les boulangers reconnus pour avoir exposé et mis en vente des pains ayant un déficit excédent de beaucoup la tolérance anciennement accordée; aussi ont-ils été condamnés, les uns, au maximum de la peine pécuniaire, et les autres, indépendamment de cette amende, à l'emprisonnement d'un à trois jours.

NOUVELLES EXTERIEURES.

ANGLETERRE. — Les explications annoncées, il y a plusieurs jours, sur les enrôlemens pour l'Espagne, ont eu lieu dans la chambre des communes de Londres, Lord Palmerston a répondu aux interpellations de lord Mahon avec une franchise et une clarté dignes de servir de modèle à tous les ministres diplomates.

Il a parfaitement tracé la ligne de séparation qui divise la *triple alliance* du Nord de la *quadruple alliance* du Midi. Il a prouvé que l'Angleterre, partie intégrante de cette dernière, ne peut souffrir le triomphe de don Carlos, et la réaction qui en serait la suite. Car la quadruple alliance, a-t-il dit, est tout entière fondée sur la communauté des principes constitutionnels.

— En Angleterre, le système libéral annoncé par le ministère whig se poursuit avec fermeté et persévérance. La nomination de Durham à l'ambassade de Saint-Pétersbourg est une mesure qui place très haut la dignité et l'indépendance du gouvernement britannique. Les manières aristocratiques du noble lord ne peuvent faire oublier en Russie ses opinions radicales, et la mission qu'il a remplie déjà auprès du czar n'a pas suffi pour lui assurer la bienveillance entière de ce prince rancuneux.

Il est donc évident que, par ce choix, le ministère whig a moins songé à se concilier le monarque absolu qu'à faire représenter dignement l'Angleterre libérale. Telle est la véritable politique qui convient à une nation puissante et fière. Savoir l'adopter et la maintenir est la gloire d'un ministère veritablement jaloux de l'honneur national. (*Temps.*)

ETATS-UNIS. — La chambre des députés de France exige une réparation du président parce que, dans son message au congrès, il a dit que la demande était juste, qu'il fallait insister, et, si elle était rejetée, faire valoir le droit suivant la loi des nations. Nous croyons que le peuple noble et généreux de France exigera plutôt de ses représentans une réparation pour notre gouvernement, pour avoir, en violation d'un traité solennel, différé le paiement d'une dette dont la légitimité a été reconnue une seconde fois. A cette réparation ils devraient ajouter une indemnité pour couvrir le dommage résultant du retard que nous avons éprouvé, et s'ils sont gens d'honneur, ils paieront sur-le champ et sans dire un seul mot (*Globe.*)

VARIÉTÉS.

Méthamorphose d'une fille en garçon. — Change-

ment de sexe et de prénoms. — Rapport des médecins, constatant cette espèce de phénomène. — Jugement qui ordonne la rectification de son acte de naissance.

Il fut un temps où les hermaphrodites étaient considérés comme des êtres maudits du ciel et de la nature. Leur enfantement était regardé comme le présage d'un sinistre événement; aussi couraient-ils bien souvent le risque d'être jetés à la mer ou relégués dans des îles désertes. Cette coutume barbare que l'instinct de la tendresse maternelle eut suffit pour repousser, ne s'accorderait plus avec la douceur de nos mœurs actuelles et les lumières d'une civilisation bien avancée. Aussi, la jeune Marie Dominique, n'eût-elle point à redouter ce cruel délaissement. Venue au monde en l'année 1809; cette enfant offrait à sa naissance tous les caractères de son sexe. La sage femme et sa mère, étaient bien loin de penser alors que cette fille dût revendiquer vingt-six ans plus tard les honneurs de la virilité. Tel fut long-temps aussi l'opinion générale dans la commune. L'officier de l'état civil de Campile, son village natal, la partagea également. Son acte de naissance en est la preuve. Inscrite sur les régistres de l'état civil, sous le nom de Marie Dominique, elle ne fut jamais autrement désignée, et sa famille ainsi que le village tout entier la considérèrent constamment comme une jeune fille. Elle demeura en possession de cette qualité jusqu'à l'âge de la puberté. Ses vêtemens, les traits de sa figure, le son de sa voix, ses goûts et ses inclinations, ne faisaient guère soupçonner la soudaine méthamorphose qui allait s'opérer dans ce passage de l'enfance à la puberté. Les jeunes demoiselles de son âge, l'admettaient dans leur intime amitié; elle partageait souvent leurs jeux et leur lit.

Toutefois on s'aperçut dans le village qu'un attrait plus puissant que la conformité des goûts et le rapport de l'âge l'entraînait vers ses innocentes compagnes. Elle aimait surtout à s'isoler, et semblait placer son bonheur dans le tête à tête. C'est ce qui éveilla l'attention des mères si naturellement soupçonneuses.

On voulut percer ce mistère. Si une tendre sollicitude avait fait naître des doutes sur le genre masculin auquel elle pouvait appartenir, une indiscrète curiosité acheva de soulever le voile. Cette étrange découverte surprit tout le village. La position de Marie Dominique changea tout-à coup. Les jeunes personnes qui jusques là l'avaient salué du nom d'amie, le fuyaient. D'autres rougissaient d'avoir eu avec lui des rélations secrètes. Les plaisans du village s'amusaient à imaginer des aventures amoureuses, ce qui ajoutait encore au dépit et à la colère de quelques-unes d'entr'elles. De son côté Marie Dominique commençait à comprendre que si le commerce des jeunes villageoises avait des charmes, le titre d'homme valait bien des plaisirs passagers. Aussi se soucia-t-il fort peu de déguiser plus long tems son véritable sèxe. Partagé entre le désir de prendre place parmi les hommes du village, et la crainte de donner de l'éclat à une affaire qui l'exposait déjà à d'amères plaisanteries; ce ne fut qu'après de longues hésitations qu'il résolût de faire constater judiciairement l'espèce de phenomène qui s'était opéré en lui, par suite du développement de ses formes et les jeux bizarres de la nature. Une requête fut en effet présentée au tribunal tendant à obtenir la rectification du régistre civil en ce qui concernait la naissance. Il voulait de cette manière prendre rang parmi les jeunes gens du village. Ce qu'il demandait surtout, c'était de remplacer ses prénoms de femme par des prénoms d'homme. Il demandait enfin un passeport pour sortir de la classe des femmes, et pouvoir s'élever jusqu'à la condition d'homme. On comprend cette ambition, Quoi de plus naturel que de vouloir appartenir au sexe le plus noble! Quelle femme ne serait pas bien aise de pouvoir suivre son exemple?

Le tribunal rit d'abord de cette étrange demande. Le cas était nouveau. Point de précédent dans les annales judiciaires de la Corse. Il fallut cependant la prendre au sérieux. Avant de statuer sur la requête le tribunal soumit la requérante à une sorte de congrès. Le docteur Furiani fut appelé à examiner si réellement l'ancienne Marie Dominique ne participait plus des deux sexes. Plus tard une enquête sommaire fut ordonnée afin d'établir, l'identité du réclamant d'avec la personne mentionnée dans l'acte de naissance de 1809. Le tribunal ordonna en outre sa comparition et voulut s'assurer lui-même par l'inspection du tempérament, des traits du visage et des autres parties plus caractéristiques encore, si ce qu'on racontait de la femme du pêcheur qui au rapport d'Antoine de Palerme, devint homme après 14 ans de mariage, n'était qu'une fable curieuse ou bien s'il fallait se rendre à l'évidence de ce fait si singulier, qu'il fut d'ailleurs.

Pour mieux éclaircir la question, trois autres médecins experts furent chargés d'examiner à leur tour, et de contester le véritable état actuel du réquérant. Sur ce rapport à l'audience du 27 juin. Le tribunal rendit son jugement en ces termes.

« Considérant qu'il résulte du rapport fait par les trois médecins Pieraggi, Vinciguerra et Petronelli, et de celui rédigé précédemment par le docteur Furiani, le 29 mai dernier, ensuite d'un réquisitoire du ministère public, que l'individu qui réclame la rectification de son acte de naissance appartient au sexe masculin; que le défaut de conformation dont cet individu est atteint, a dû nécessairement conduire en erreur. Ceux qui ont fait la déclaration à l'officier de l'état civil, parceque'à cette époque, il était facile de se méprendre à cause de l'ouverture onormale et oblongue qu'apparaissait aux parties sexuelles, mais que maintenant les marques de la virilité se sont tellement développées qu'il ne peut s'élever aucun doute à ce sujet.

« Considérant que Marie Dominique Micaelli, est le même individu qui fut présenté à l'officier de l'état civil, le 23 juin 1808, inscrit comme femelle avec les prénoms de Marie Dominique et que ce fait résulte de l'enquête à ne laisser aucun doute.

« Par ces motifs le tribunal, le ministère public entendu et après rapport fait par M. Benedetti à l'audience du cinq de ce mois, dit que l'acte de naissance du requérant Micaelli, sera rectifié en ce sens; qu'il appartient au sexe masculin avec le prénom de Dominique. Qu'à cet effet les dépositaires des régistres de l'état civil, transcriront le présent sur le dit régistre et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié.

Le Gérant-propriétaire, C. Fabiani.

Bastia. De l'Imprimerie de César Fabiani.

HISTOIRE GÉNÉRALE

DE LA CORSE

DEPUIS LES PREMIERS TEMPS JUSQU'A NOS JOURS (1830),

AVEC

UNE INTRODUCTION

Contenant la description topographique, pittoresque, statistique du pays, et une notice bibliographique des principaux auteurs qui en ont parlé;

OUVRAGE ENRICHI

D'une carte géographique de l'île et d'un grand nombre de documens inedits,

PAR J.-M. JACOBI, AVOCAT,

AUTEUR DE PLUSIEURS OUVRAGES DE POLITIQUE, D'ÉCONOMIE, ETC.

3. VOL. IN 8°.

Prix 18 fr. pour les Souscripteurs.

On s'abonne au bureau de notre journal.

MERCREDI 15 Juillet 1835 — CE JOURNAL PARAIT TOUS LES MERCREDI — SECONDE ANNÉE, N° 36.

ON S'ABONNE A BASTIA

AU BUREAU DU JOURNAL.

A PARIS

A l'Office-correspondance de Lafeillatière et Cie, rue N. Dame des victoires N° 18.

A la librairie correspondance de Pl. Justin et Cie Place de la Bourse, N° 8; à la corresp.e-libraire de J. F. Pecatier et Cie rue Bourbon Villeneuve N° 45, où l'on reçoit les annonces pour l'Insulaire français.

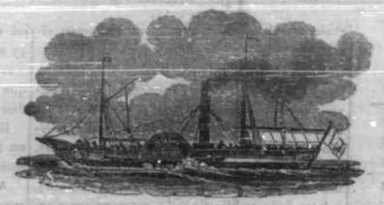

PRIX D'ABONNEMENT POUR LA CORSE.

Pour un an	16 fr.
Pour six mois . . .	8
Pour trois mois . . .	4
Pour le continent . .	20
Pour l'étranger. . .	24

Prix d'insertion, 40 c. la ligne.

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE BASTIA

L'Insulaire Français,

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET COMMERCIAL,

PUBLIÉ A BASTIA.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 de courant sont priés de le renouveler.

Ceux qui continueront à recevoir les prochains numéros, seront considérés comme abonnés.

CORSE.

L'INSULAIRE FRANÇAIS, DOIT-IL S'OCCUPER DE QUESTIONS POLITIQUES?

C'est un journal bien timide, bien insignifiant que l'*Insulaire Français*. On ignore encore quel est son esprit, quelles sont ses tendances, quelle est sa couleur. Est-il juste milieu, légitimiste ou républicain? Nous répondrons à ceux qui tiennent ce langage, que les hautes théories du gouvernement représentatif, l'équilibre des états, les guerres des prétendans, les intrigues de cour, les discussions parlementaires et les spéculations de la bourse, le préoccupent moins que les plus petits intérêts de localités. On dira, sans doute, que c'est là de l'égoisme, n'importe: nous acceptons le reproche, bien décidés que nous sommes à nous renfermer exclusivement dans ce qui touche de bien près le pays. Que certains journaux de province abordent et discutent après le *National* et les *Débats* des sujets élevés, et qui semblent plus particulièrement relever de la presse parisienne; qu'il grossissent leur vois pour se faire entendre au loin. Plus modeste et moins prétentieux, l'*Insulaire* ne se mêle point à toutes ces vives polémiques. Il laisse en paix les ministres, il ne s'attaque point aux dignitaires de l'état, il n'a point d'injures pour les vaincus, point d'éloges ou de basses flatteries pour les puissans du jour. D'ailleurs il craindrait d'empiéter sur le domaine de son confrère le *Journal Libre de la Corse*, si chaleureux défenseur du gouvernement, et qui aborde avec tant d'assurance les questions les plus ardues de la politique. Les ennemis que nous avons à combattre sont plus près de nous. Nous n'allons pas les chercher au delà des Pyrennées, ni dans les prisons du Luxembourg, ni dans la Conciergerie.

Des abus de pouvoir administratif, des vexations municipales, l'insouciance ou l'incapacité des employés supérieurs; tels sont les sujets habituels de notre examen et de nos censures. Il nous importe beaucoup plus de savoir comment un maire d'un obscur village, gère et administre les intérêts de ses concitoyens, que d'apprendre ce qui se passe dans les bureaux du ministère de l'intérieur. Un coup de fusil tiré dans nos campagnes, nous inquiète d'avantage que la canonade, qui retentit autour des forteresses de Bilbao. Quand nous avons près de nous des cachots encombrés de prisonniers, qui attendent dans les transes et la misère le jour du jugement; quand notre cour d'assises est à la veille d'ouvrir ses longues audiences, est-il étonnant que le procès de la Roncière, n'excite chez nous qu'une curiosité fugitive? Ne doit-on pas trouver fort naturel que nous gardions tout notre intérêt pour les débats de nos assises? N'est-ce pas delà que doit sortir la sécurité du pays? Un instituteur communal, un curé de village qui se font remarquer, l'un par son application au travail, l'autre par la pureté de ses mœurs, ont plus de droit à nos éloges à et notre estime, que ces fondateurs de vastes pensionnats, que ces prêtres éloquens dont la parole prestigieuse rallie autour de la chaire évangélique, les hautes classes de la société parisienne. On dira sans doute que nous manquons de goût, que nous sommes des barbares. Nous ne cherchons pas à nous en défendre. La Corse avant tout, tel est notre cri de ralliement, telle est la devise que nous avons inscrite sur notre drapeau. Nous n'aurons jamais d'autre politique que celle-là; ramener tout à ce grand intérêt, c'est là notre système. Dévoiler l'inertie des principaux fonctionnaires, poursuivre sans ménagement la réparation des injustices qui nous sont dénoncées, reduire à leur juste valeur toutes les déclamations injurieuses contre le pays, applaudir aux nobles élans du patriotisme dans quelque rang qu'il se trouve, repousser ses louanges exagérées, qui rendent également ridicule celui qui a la bassesse de les prodiguer, et le fonctionnaire qui n'a pas le bon esprit de les désavouer; voilà ce que nous appelons faire de l'opposition; et certes il y a plus de courage à circonscrire ainsi le terrain de la lutte, à regarder en face et de près ceux des dépositaires du pouvoir qui ont une action directe et immédiate sur nos intérêts, que d'aller par delà les mers donner le coup d'épingle au grandes notabilités de l'état. Si elle n'a pas autant d'éclat que celle qui est dirigée du haut d'une tribune contre les cabinets de l'Europe, cette polémique est assurément plus utile aux populations.

La Corse ne se berce point de chimères. Elle reste dans les idées positives, et veut que la presse aide au développement de toutes les industries honnêtes, à la propagation des lumières et au mouvement bien prononcé qui la pousse dans les voies du progrès. C'est ainsi du moins que nous croyons devoir servir le pays et répondre aux besoins actuels at aux vœux de tout ce qu'il y a d'hommes sages et eclairés. On ne doit donc pas s'étonner si nous gardons peu de place dans nos colonnes pour les stériles débats de la politique. Nous aussi nous avons des croyances et des sympathies. La cause constitutionnelle ne compte pas de plus chauds partisans; si de grands dangers la menacent, si les professions de foi deviennent nécessaires, notre dévouement ne manquerait pas au triomphe des saines idées. C'est alors qu'on nous verrait formuler nos principes, avec autant de franchise que de loyauté.

CHOLÉRA DE TOULON.

Bulletin officiel du 9.

Cas nouveaux	61
Cas antérieurs	514
Total	575
Décès nouveaux	67
Décès antérieurs	341
Total	408

— On nous écrit de Portoferrajo :

Le grand duc de Toscane vient de céder la *Pianosa* à une compagnie russe, moyennant soixante mille écus. Nous ignorons dans quel but le cabinet russe attache tant d'importance à cette possession dans la Méditerranée. Ses préparatifs maritimes trahissent de grands projets. Par la Perse elle menace l'Inde, par son influence sur la Porte Ottomane nos établissemens d'Afrique. Il est évident que c'est la Russie qui a résolu et dirige le débarquement de l'expédition ottomane à Tripoli. Cet événement qui démasque la marche ambitieuse de cette puissance, a fait une vive sensation à Londres et à Paris. Pourquoi l'occupation de la *Pianosa*, ne fixerait-elle pas aussi l'attention de notre cabinet? N'est-il pas à craindre que la Russie ne veuille envahir le commerce de la Méditerrannée? On assure que la cession de la *Pianosa*, a sérieusement occupé la diplomatie et la légation russe à Florence, a mis toute son habileté dans la conduite de cette importante négociation.

Ce fait grave qui à notre avis a une haute portée politique, et semble se lier à un vaste plan d'envahissement, ne saurait passer inaperçu. Il coïncide trop avec des événemens non moins significatifs, pour que la presse d'outre mer ne le livre pas au grand jour de la publicité.

— Il paraît que don Carlos a pris en personne le commandement vacant par la mort de Zumala-Carreguy. On a dicté à ce prince un plan de campagne.

Le *Moniteur* du 1er juillet a publié la loi relative à la répression de la contrebande en Corse. La partie officielle du 2 juillet contient l'ordonnance suivante :

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présens et avenir, salut.

Vu l'article 1r de la loi du 26 juin 1835.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département du commerce;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De la circulation des marchandises en Corse.

Article 1.er Les dispositions de l'art. 22 de la loi du 17 mai 1826 sont étendues à tous les objets qui, d'après le tarif général des douanes sont prohibés à l'entrée, aux céréales de toute espèce, et aux marchandises nommément indiquées ci-après:

Acier, chanvre peigné, cordage de chanvre, fers en barres, fer blanc, fromages, huile d'olives, laines, liqueurs, rum et eaux-de-vie de toutes sortes, marbre œuvré, pâtes d'Italie, poisson salé, potasse, savons, toiles, viandes salées.

Art. 2. Les négocians et autres détenteurs desdites marchandises auront un délai de dix jours, à dater de la publication de notre présente ordonnance, pour en remettre la déclaration exacte au bureau des douanes le plus voisin du lieu du dépôt.

Art. 3. La déclaration énoncera la nature et l'espèce des marchandises, le nombre et le poids des colis, ainsi que les magasins et lieux de dépôts où les employés des douanes pourront aller vérifier l'existance des marchandises, autant de fois qu'ils jugeront nécessaire pendant les dix jours ci-dessus énoncés.

Art. 4. En échange des acquits de payement que remettront les négocians et autres détenteurs ou des acquits à caution qu'ils citeront à l'appui de leurs déclarations, le bureau des douanes délivrera, dans les quinze jours de la publication de notre ordonnance jusqu'à concurrence des quantités de marchandises dont l'existence aura été reconnue, des passavans qui serviront de justification d'origine pendant un an.

De semblables passavans seront accordés pour cette fois, pour toutes quantités de marchndises dont l'existence aura été reconnue par les employés des douanes, nonobstant l'absence d'expéditions de douanes.

Tous acquits de paiement en acquit-à-caution antérieurs se troveront ainsi remplacés par les passavans à délivrer, et deviendront nuls comme justification d'origine. On ne pourra, dans aucun cas, s'en prévaloir ultérieurement à ce titre.

Art. 5. Pendant les cinq jours qui courront à partir du terme fixé par l'art. 2, jusqu'au délai donné par l'art. 4, le transport des marchandises d'un lieu à un autre par terre demeurera affranchi de passavant; seulement à l'arrivée des marchandises à leur destination, il sera justifié au bureau des douanes le plus voisin que la déclaration admise par l'art. 2 avait été faite à leur égard, le receveur de ce bureau pourra, d'ailleurs, les faire vérifier dans les magasins qui lui seront désignés.

TITRE II.

Des marchandises qui peuvent être expédiées en franchise pour le continent.

Art. 6. Continueront à être expédiées, en franchise, des ports de la Corse sur les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde, les productions de l'île qui jouissent actuellement de cette franchise en vertu du 1er paragraphe de l'art 10 de la loi du 21 avril 1818, et de l'art. 3 de la loi du 17 mai 1826.

Aucun de ces produits ne pourra être expédié que sur la représentation de certificats d'origine délivrés par les magistrats de lieux des récolte.

Il sera statué ultérieurement sur l'admission en franchise des produits qui auront reçu une main-d'œuvre.

Art. 7. Nos ministres secrétaires-d'état du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente.

Au palais des Tuilleries, le 1 juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état du Commerce.

T. DUCHATEL.

Le défaut d'espace nous oblige de renvoyer à un autre numéro les observations que nous nous proposons de présenter sur cette ordonnance.

— Le savant professeur M. de Castilho a terminé le 10 du courant, son excellent cours de Mnémotechnie qu'il avait ouvert dans cette ville. Le collége de Bastia, s'est empressé de lui décerner une médaille d'argent, qui lui à été présentée par l'honorable principal de cet établissement, comme un témoignage d'estime et de reconaissance.

De nombreux éleves l'ont bientôt entouré. Quelques uns d'entr'eux ont fait des progrès rapides dans l'art de la Mnémotechnie; tous ont admiré la puissance de mémoire qu'il a déployée pendant le cours de ses leçons et la simplicité de sa méthode. Nous regrettons sincérement que l'espace nous manque pour pouvoir entrer ici dans de plus longs détails. L'exposition de son art est à la portée de toutes les intelligences; il n'est pas étonnant s'il forme d'excellens élèves partout où il tient des séances.

Le cinq juin a succombé à une longue maladie M. Colonna (Pierre) dans sa maison à Balogna, canton de Vico à l'âge de soixante quatre ans.

Homme de loi, il suivit le barreau pendant seize ans sous l'empire et fut agrégé au trésor comme avoué. Notaire, Maire, membre au conseil de son arrondissement il géra toujours ces divers emplois avec désintéressement, acquit l'estime, et l'on peut dire l'affection de ceux qui le connaissaient, par ses connaissances, l'uniformité de sa conduite; la sagesse de ses conseils, l'empressement à rendre service, et le zèle dont il usait pour arranger à l'amiable les différens, qui avec la ruine des familles entraînent souvent des malheurs effrayans.

Bien persuadé, que l'honnête homme ne doit suivre qu'une route, il ne sut ou ne voulut jamais transiger avec ce qu'il devait à lui-même, à sa conscience à son honneur, et quoique blessé dans ses affections les plus chères, il crut devoir sacrifier à la tranquillité et à l'ordre public de vieux et sanglans préjugés.

M. Colonna avait menée une vie sans reproches; il vit la mort avec cette tranquillité qu'inspire la conviction d'un meilleur avenir, et léguant à ses enfans son exemple à suivre comme citoyen, il légua ses vertus à imiter comme chrétien.

Les obsèques qui eurent lieu le sept juin, avaient attiré à Balogna plus de sept cents étrangers à la commune, de tout sexe et de toute condition qui accompagnaient au tombeau les restes de celui, qui avait voué sa vie et ses soins au bien être des populations voisines, qui regretteront long-temps un homme qui mérita pendant sa vie leur estime et leurs larmes après sa mort.

(Article communiqué.)

— Nous devons entretenir nos lecteurs d'un nouveau recueil périodique intitulé : *Annales Pratiques du droit commercial.* (Par an 10 francs *franco*. — Paris rue d'Hanovre, n° 17, et à Bastia chez les frères Fabiani imprimeurs :) Ce journal qui est à sa 6e livraison et dont le succès est réalisé et conçu sur un plan tout a fait nouveau et d'un immense avantage; et comme il a pour base un répertoire alphabétique du droit commercial, mis à la portée de tout le monde et résumant la science jusqu'à son point de départ, il formera avec ce repertoire (qui ne coûtera en tout que 15 ou 16 francs,) une véritable bibliothèque complète et progressive sur la matière. — Un autre avantage encore, qui est surtout apprécié par MM. les juges de commerce, arbitres, etc., résulte de ce que les abonnes peuvent faire résoudre, par le conseil de rédaction des *annales* composé des notabilités de la science et des affaires, toutes les questions qui les intéressent. Ces circonstances réunies font que nous ne pouvons trop recommander cette publication.

PARIS.

Le *Moniteur* contient dans sa partie officielle; 1° la loi portant des modifications à plusieurs articles du code d'instruction criminelle et du code pénal, applicables au colonies; 2° la loi ordonnant un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1834; 3° une ordonnance autorisant l'établissement d'une banque à Lyon.

— Une circulaire du ministre de la guerre, en date du 24 juin, adressée à MM. les intendans militaires, autorise de recevoir des enrôlemens volontaires pour la légion destinée à passer en Espagne.

— Des mesures viennent d'être concertées entre le gouvernement français et celui de S. M. Britannique, pour établir des croisières tant sur les côtes du midi et de l'est de l'Espagne, que sur celles de l'ouest et du nord. Elles seront composées d'un certain nombre de vaisseaux de ligne, de frégates et de bâtimens légers. Ces forces navales seront reparties entre les différentes stations dans des proportions qui permettront aux pavillons des deux états de se montrer ensemble sur tous les ports.

— Le progrès des caisses d'épargnes continue. Il y a aujourd'hui 124 caisses autorisées par ordonnances royales. Les placemens faits au trésor pendant le mois du juin se sont élevés à la somme de 1,844,000 francs. Au 30 juin les caisses d'épargnes avaient au trésor un fonds de 49,897,000 francs.

— Une grande amélioration va être introduite dans le service des postes de plusieurs départemens qu'on s'étonnait de voir rester étrangers, malgré leur importance, à celles qui se sont réalisées depuis cinq ans dans la plupart des branches de cette administration. Marseille, au lieu d'être desservie par une malle secondaire, va l'être par une malle directe de Paris.

Les dépêches destinées à la Provence et à la partie orientale du Languedoc partent de Paris à six heures du soir et arrivent à Lyon le surlendemain vers deux heures après midi; elles y séjournent jusqu'à minuit, et la malle qui les emporte n'est elle même rendue à Marseille que le surlendemain vers neuf heures du matin: ainsi, une lettre de Paris n'est remise à Marseille que le quatrième jour. Au retour, la lettre mise à la poste le soir n'est distribuée à Paris que le cinquième jour au matin; il faut au moins neuf jours, pour obtenir une réponse courrier par courrier.

La nouvelle malle suivra la route du Bourbonnais jusqu'à Roanne, de cette ville à Tain, la route de la Loire au Rhône, et au-dessous Tain, celle de Lyon à Marseille : elle atteindra sa destination le troisième jour à midi. Une accélération semblable étant imprimée au retour, quarante-huit heures seront gagnées sur la correspondance entre Paris et Marseille. Ce beau résultat sera dû à l'abréviation du trajet de Roanne à Tain, désormais fait en ligne droite par St.-Etienne, en évitant le détour par Lyon, à la supression du stationnement des dépêches et la réunion d'une foule de petites accélérations de détail.

— Le procès de la Roncière qui a excité au plus haut dégré l'attention publique dans la France entière, s'est dénoué par une condamnation à une peine infamante.

A onze heures précises, MM. les jurés rentrent dans la salle d'audience.

Un silence profond succède au tumulte et à l'agitation causées par l'impatience et l'inquiétude du public pendant une attente de six heures.

On remarque que toutes les dames de la famille Morell se sont retirées.

Le chef du jury, pâle et d'une voix émue, lit la déclaration qui déclare Emile de La Roncière coupable : 1° d'une tentative de viol sur la personne de Augustine-Marie de Morell, laquelle tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté; 2° d'avoir fait volontairement des blessures à ladite Marie de Morell, sans que ces blessures aient occasionné une incapacité de plus de 20 jours.

Le jury a reconnu en faveur de l'accusé La Roncière l'existance des circonstances atténuantes.

Samuel Gilliéron et Julie Génier sont déclarés non-coupables.

La cour se retire en la chambre de conseil pour délibérer, et à minuit moins un quart elle rend un arrêt par lequel, vu les articles 2, 332, 21 et 22 du code pénal, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes.

Elle condamne Emile-Clément de la Roncière, à 10 ans de réclusion, le dispense de l'exposition.

Le condamne aux dépens pour tous dommages et intérêts; fixe à deux années la durée de la contrainte par corps.

Donne acte des conclusions prises par M. Richome, et ordonne qu'il sera fait mention au procès verbal que le témoin Ambert, rappelé après avoir été entendu, a déclaré sur quels motifs il avait fondé et fondait son opinion, que la lettre anonyme adressée à d'Estouilly était de la main de l'accusé La Roncière.

LE PRÉSIDENT. Condamné vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

M. de La Roncière se retire d'un pas ferme, entouré de ses gardes.

L'audience est levée à minuit.

NOUVELLES EXTÉRIEURES.

AUTRICHE. — On assure que Metternich se retire; son successeur est désigné d'avance par la recommandation du défunt empereur. Ce serait M. de Callowrath. Ce personnage à constamment fait l'équilibre avec le ministre regnant. C'étaient deux poids de même valeur dans les deux plateaux de la même balance, et qui servaient à l'égaliser. Aussi François 1er sur son lit de mort, les nomma-t-il tous deux à son fils en lui laissant le choix.

Il ne faut donc espérer du changement qu'on présume, d'autres améliorations que celles que suggereraient au nouveau ministre, l'amour propre et l'ambition de se distinguer de son prédécesseur par une politique différente.

ESPAGNE. — Une dépêche télégraphique en date du 1er juillet, a été reçue par le gouverne-

ment, elle était ainsi conçue;

« Le commandant de la *Sapho* transmet ce qui « suit : Le 29 Bilbao se défendait toujours. Le « général Lachera, qui a remplacé Valdès, démis- « sionnaire, marche sur cette place qui est main- « tenant rassurée. »

— Une dépêche télégraphique du 4, annonce que le général Lachera, successeur de Valdès, est arrivé à Portugalette le 30 juin avec 21 bataillons, il devait entrer le 1 juillet à Bilbao. Trente bataillons sont réunis à Portugalette.

— Une autre dépêche télégraphique du 5 porte ce qui suit :

« L'armée de la reine forte de 20,000 hom- « mes, est entrée dans Bilbao le 1, à deux heures « après midi.

Il n'y a pas eu d'affaire. Don Carlos a établi « son quartier-général le 30 à Ognate.

Cette nouvelle est transmise par le commandant de la *Sapho*.

VARIÉTÉS.

LE CHOLÉRIQUE IMAGINAIRE.

Comment vous ne craignez pas le choléra-morbus, lui demandait l'autre jour un médecin de la ville. Ignorez-vous donc qu'il fait des ravages à Toulon, et que sa marche destructive pourrait laisser un vide immense dans la population de Bastia? La chaleur est forte depuis quelques jours, or il est de fait que cette maladie redoutable est plus fréquente dans les contrées méridionales. C'est surtout pendant les chaleurs de ce mois pû nous sommes exposés à un refroidissement subit de la peau, notamment lorsqu'elle est en état de turgescence, que le choléra sporadique décime les populations d'une manière effrayante. S'il est vrai que les subits changemens dans la direction des courans électriques, prédisposent au développement de cette épidémie, qui plus que nous doit le craindre? Quelle ville fut jamais plus exposée aux brusques changemens de température? Ainsi vous croyez?... — Je crois que nous ne pourrons pas lui échapper? — Quoi pas même avec un régime sévère, avec une diète poussée jusqu'à la famine? Mais si je m'interdis, par exemple, tout excès d'alimentation, tout abus de boissons alcooliques, toute communication sexuelles, vous répondriez de moi, sans doute, alors il n'y aurait plus aucun danger, n'est-ce pas M. le médecin? — Non M. je ne pourrais pas vous donner cette douce assurance. A ces paroles l'interlocuteur dont le moral est frappé par la lecture des bulletins sanitaires, qu'un individu non moins peureux que lui se plaît à colporter dans les cafés et les promenades publiques, quitte le médecin et regagne à pas accelerés sa demeure. Son pouls devient petit et presque imperceptible. Il lui semble déjà que la maladie se rencontrent sur son corps. Soudain il ordonne à sa gouvernante de préparer le lit. Son abattement moral l'effraye. Qu'avez-vous donc Monsieur? Il n'est que quatre heures, dit-elle, et vous voulez vous coucher? Vous est-il arrivé quelque malheur? D'où vient que votre voix est rauque et votre face est grimpée? — C'est que je suis cholérique? Touche ma poitrine! quelle chaleur brûlante c'est le choléra, je dis-je. — Calmez-vous, d'où vient donc cet excès de colère, il faut que la dispute ait été bien vive? — Tu ne comprends pas, imbécile, c'est du choléra-morbus, mets ta main sur mon abdomaine, n'est il pas tendu? — O mon dieu, comme il est sensible à la pression. — Vite prépare tout ce qui est nécessaire pour aller à la selle. On dit que les évacuations sont si abondantes et quelque fois si rapprochées, que si je dois en croire mon médecin, dans quelques minutes je ne serai plus qu'un ECCE HOMO. On m'assure qu'à Toulon, on a vu des hommes forts, robustes et d'un volume considérable, maigrir de telle manière, à n'être plus au bout de quelques heures que de véritables squelettes. Tandis que la domestique demeurait interdite à côté du lit, ne comprenant rien cette espèce de jargon médical, il parait qu'à la suite d'une indigestion son maître fut pris subitement par des vomissemens convulsifs; pour le coup il ne doute plus de l'invasion du mal. S'imaginant que c'était là une inflamation *gastro-intestinale*, il désespère de sa vie et ne songe plus qu'à ses dispositions testamentaires.

Mais comme on lui a dit que la destruction des poules est un excellent préservatif, il ordonne à sa domestique de faire main basse sur toutes celles qui sont dans sa cave. Encore, dit-il, si c'était de la cholérine, une médication appropriée pourrait me sauver, mais pas du tout; c'est du choléra dans toute la force, je m'en aperçois au dérangement de mes fonctions digestives, au crampe dans les membres, à la prostration des forces. Et puis cette soif dévorante n'est-elle pas aussi un symptôme alarmant? Vient ma bonne, portes tes mains aux extrémités, ne remarques-tu pas un refroidissement général? Mon urine n'est-elle pas trouble, peu abondante; — Mais il n'y en a pas du tout la chaleur est à la peau et vous me semblez au contraire dans une transpiration complète.

En effet après quelques momens de souffrances et d'agitation, le prétendu cholérique éprouva le besoin de dormir. La gouvernante qui s'était aperçue que son mal provenait d'un excès d'intempérance sortit de la chambre sans inquiétude; elle savait très bien que ce n'était pas là le sommeil de la mort. Le lendemain notre cholérique se portait à merveille, sans qu'il eût besoin de recourir aux traitement antiphologistique, dont les éleves de Broussais nous vantent les prodiges.

Ce que nous venons de raconter n'est pas une fable. Nous pourrions citer la maison et la personne que cette crainte excessive du choléra a failli tuer. Il convient donc de demeurer inaccessible à cette frayeur panique, qui ajoute à l'intensité de la maladie chez ceux qui en sont atteints et la communique à ceux qui ne l'ont pas. Pour éviter son action meurtrière, il n'y a rien de mieux que la sérénité de l'esprit. Veut-on se préserver de ce fléau? Que l'on commence à se soumettre à un régime léger, adoucissant et qui ne tende point à provoquer ni à augmenter les évacuations alvines. Il faut manger peu de végétaux surtout de ceux qui sont de nature à fatiguer le canal digestif. Si on ne peût pas se passer du fruit et du laitage, on doit du moins en user très modérement. Il faut surtout s'éloigner des cafés et des gabarets, car les boissons spiritueuses peuvent devenir fatales. Il faut enfin être sobre, modérer ses passions et se prémunir autant que possible contre la terreur dont on est saisi à l'approche de cette maladie, sans oublier ce qui peut être est le plus essentiel, les soins de la propreté.

Que l'on observe rigoureusement ce régime et nous n'avons point à craindre les ravages du choléra. Les mesures de salubrité publique que l'autorité vient de prendre sont excellentes, mais il ne convient pas, de parler d'ambulence, de fossoyeur et de cimetière, lorsque nous sommes à trente lieues du foyer de la contagion et que l'apparition de aul symptôme sinistre n'est venu motiver les craintes de certains alarmistes.

Cet article que nous devons à un médecin de la ville, nous dispense de nous étendre à notre tour sur ce sujet. Nous dirons seulement que s'il est prudent de se prémunir contre les dangers du fléau qui moissonne si largement dans la ville de Toulon, il serait à désirer cependant que les moyens préservatifs adoptés par l'autorité locale, pussent être utiles au besoin, sans effrayer l'imagination ou le cerveau malade des personnes qui croyent voir partout les signes précurseurs du choléra.

SOUSCRIPTION

Avec primes de 180,000 francs à répartir entre les Souscripteurs.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE M. DE

CHATEAUBRIAND

32 vol. grand in-8° prix 8 fr. le vol.

ORNÉS

De fleurons, vignettes, culs-de-lampe, et d'un atlas de 80 gravures, portraits, vues, cartes, etc.

Un volume paraîtra tous les 20 jours dès qu'il y aura 3,000 Souscripteurs inscrit. Les 180,000 francs de Primes seront répartis par le sort entre les Souscripteurs après la publication du dernier volume; il y aura un gagnant sur 90. Le premier Lot seul sera du tiers de la Propriété des *Œuvres de M. de Chateaubriand*, ou de 100,000 fr, au choix du Souscripteur gagnant.

On souscrit à Bastia chez les frères FABIANI.

COLÈRA-MORBO.

Si pubblicherà nella corrente settimana la traduzione italiana della *Istruzione popolare*, redatta dalla Commissione centrale di sanità, in Parigi, nell'anno 1831, sopra i mezzi principali da impiegarsi per guarentirsi dal *Colera-morbo*, e sopra il metodo da seguirsi quando la malattia si manifesta.

Un foglio in 8°. — Prezzo 3 soldi.

AUBERGE A OREZZA.

CHARRETIER Aubergiste, à Bastia, a l'honneur de prévenir les personnes qui se rendent à Orezza, qu'il partira le 20 du courant mois pour établir un auberge à Piedicroce où l'on sera bien servis et à des prix modérés.

E stato smarrito un mulo appartenente al Sig. Finalterio Ciavaldini aggiunto municipale del comune di Borgo, i signalamenti del quale sono : altezza cinque palmi circa, pelame nero, bocchisciato con macchie bianche in diverse parti del corpo e sopra i fianchi di dietro. Codesto mulo è iscandaliccio e mal fatto.

Coloro che lo rinvenissero sono pregati di darne recapito al proprietario.

Le Gérant-propriétaire, C. FABIANI.

Bastia. De l'Imprimerie de CÉSAR FABIANI.

MERCREDI 16 Décembre 1835. — CE JOURNAL PARAIT TOUS LES MERCREDI. — SECONDE ANNEE, N° 58.

ON S'ABONNE A BASTIA

AU BUREAU DU JOURNAL.

A PARIS

A l'Agence de correspondance de LEPELLETIER et C°, rue N. Dame des victoires N° 18.

A la librairie correspondance de PL. JUSTIN et C°, Place de la Bourse, N° 83; à la correspondance générale de J. F. LAFFITTE et C°, rue Bourbon Villeneuve N° 45, où l'on reçoit les annonces pour L'INSULAIRE FRANÇAIS.

PRIX D'ABONNEMENT

POUR LA CORSE.

Pour un an	16 fr.
Pour six mois . . .	8
Pour trois mois . . .	4
Pour le continent . .	20
Pour l'étranger. . .	24

Prix d'insertion, 40 c. la ligne.

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE BASTIA

L'Insulaire Français.

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET COMMERCIAL.

PUBLIÉ A BASTIA.

CORSE.

Rennes le 9 novembre 1835.

Monsieur le rédacteur,

Le conseil-général de la Corse, par sa délibération du 20 juin 1832, s'était engagé à souscrire pour cinquante exemplaires de ma statistique de l'île, couronnée l'année précédente par l'académie des sciences. A l'approche de la dernière session du conseil actuel, je lui ai écrit pour le prier de ne point se regarder comme lié par cette délibération de 1832, et de vouloir bien examiner mon ouvrage, dont M. le préfet mettrait un exemplaire sous ses yeux. J'avais joint à ma lettre les critiques de cet ouvrage insérées dans vos feuilles des 19 et 26 mars, 2, 9 et 30 avril de cette année, et mes observations sur ces critiques. Tout le monde reconnaîtra, je crois, que cette marche était franche et loyale. Le conseil a renouvelé le vote de 1832. Dans votre feuille du 21 octobre, vous vous vengez de cette espèce de défaite par des imputations odieuses, qui pourraient porter atteinte à ma réputation, si elles n'étaient aussi absurdes que fausses. Vous m'avez donné par là le droit de vous suivre devant vos lecteurs, et de leur prouver, dans vos propres colonnes, que vous les trompez. J'userai de ce droit, malgré la répugnance que j'éprouve à entretenir le public de moi et de mon ouvrage. Je vais répondre au passage qui me concerne dans l'article de cette feuille du 21 octobre, intitulé *Conseil-Général*. Je vous prie d'insérer ma lettre tout entière dans un des plus prochains numéros de votre journal. J'espère que vous ne me forcerez pas à en venir à une sommation judiciaire, fondée sur la loi de 1822 et sur celle de cette année.

Vous dites, monsieur, en parlant de mon ouvrage : *Dans sa partie historique, que d'erreurs grossières n'a-t-on pas relevées?*

Vous n'avez abordé, de toute cette partie, que deux notes peu importantes : dans l'une d'elles, il ne s'agit que d'une anecdote rapportée par M. Renucci dans son histoire de Corse. Lors même qu'il serait bien démontré que vous avez relevé de véritables erreurs dans ces deux notes, ce que je n'accorde pas, votre assertion n'en serait pas moins ridiculement exagérée.

Vous ajoutez, en parlant de moi : « *On s'aperçoit aisément qu'il a voulu appeler sur le pays « le mépris et la défaveur des étrangers, malgré le « soin qu'il a mis à cacher son aveugle prévention « sous un air d'impartialité et des protestations de « dévouement.* »

Ces reproches injurieux, que j'ai déjà repoussés devant le conseil-général, se trouvent dans les articles que vous avez publiés sur mon ouvrage, en mars et avril de cette année. Cependant Messieurs Fabiani m'écrivaient le 11 juin : « *L'auteur des articles que vous avez déja lus dans* « L'INSULAIRE, *et que vous pourriez y lire à l'avenir, vous estime.* » C'est un privilège de l'homme de bien d'être estimé de ceux même qui l'injurient.

En 1832, le conseil-général, dans le vote dont j'ai déjà parlé, voulait bien reconnaître que j'avais laissé en Corse d'*honorables souvenirs*; je n'avais reçu jusqu'ici des Corses, soit pendant mon long séjour dans l'île, soit depuis que je l'ai quittée, que des témoignages d'estime et de bienveillance, j'ai eu et j'ai encore pour amis, dans ce pays, les hommes les plus respectables; je vis dans la retraite depuis quinze ans et n'en veux point sortir; je vous demande à vous même, monsieur, s'il n'est pas absurde de supposer que, dans cette position, je me sois livré à un travail long, pénible et dispendieux, pour appeler sur la Corse le mépris et la défaveur des étrangers?

Quant à l'aveugle prévention que vous m'attribuez, on sait que c'est un moyen banal dont vous vous servez pour récuser le témoignage de tous les Français du continent qui se sont occupés de la Corse; permettez-moi de vous dire, monsieur, que vous ne l'employâtes jamais avec moins de raison : on peut arriver dans un pays avec des préventions, mais on ne les conserve pas après neuf ans de séjour, quand rien n'a pu contribuer à les entretenir. Je crains bien, monsieur, que les préventions ne soient de votre côté, et que vous ne compreniez pas encore parfaitement, quoique vous en disiez, qu'il ne doit y avoir en France qu'une patrie et que des frères. (1)

Faut-il, dites vous, *payer ceux qui nous calomnient?*

Personne ne croira que les respectables mandataires des Corses eussent voulu répandre un ouvrage où les Corses seraient calomniés. Cette odieuse accusation retombe donc sur vous, monsieur; c'est vous qui me calomniez. Je ne m'écrierai cependant pas comme vous, quoique je sois abonné à l'*Insulaire*: *Faut-il payer ceux qui nous calomnient?* On ne paye point un écrivain parce qu'on achette son livre ou son journal. Je puis dire d'ailleurs avec vérité, et je pourrais prouver, qu'en dernière analyse, ce sera moi qui aurai fait un sacrifice d'argent assez considérable relativement à la modicité de ma fortune, dans l'espoir d'être utile à la Corse. Ce sacrifice et celui de mon travail de plusieurs années, je les ai faits avec plaisir, et votre injustice, monsieur, ne me les fera point regretter.

« *N'est-ce pas lui*, dites vous encore, *qui a « avancé cette étrange opinion que les routes ne « sont d'aucune utilité en Corse?* »

Non monsieur, ce n'est pas moi : vous trompez encore ici vos lecteurs.

J'ai dit (p. 515) que je ne croyais pas que, *dans l'état actuel* de l'agriculture en Corse, on dût mettre le défaut de communications au nombre des causes qui s'opposent *le plus puissamment* à ses progrès. Et après avoir donné les raisons sur lesquelles je fonde cette opinion, j'ai ajouté (p. 516) « *Cela ne doit pas empêcher, cependant, de multiplier autant que possible les « communications; elles seront utiles plus tard à « l'agriculture, et elles le seront de suite aux progrès de la civilisation.* »

J'ai recommandé (p. 515, note 2), comme devant être très-utiles à l'agriculture, dès ce moment, les routes de Sartene à Propriano et de Corte à Aleria.

J'ai indiqué (p. 528 et suiv.) plusieurs routes qu'il serait utile d'ouvrir pour l'exploitation des forêts royales, si cette exploitation était reprise, comme j'en ai émis le vœu. J'en ai indiqué d'autres (p. 531) dont le but serait de faciliter l'exploitation des forêts particulières.

J'ai dit (p. 570), en parlant des bains de Pietra-Pola : « *Un grand établissement sur ce point et « des routes qui y conduiraient de Bastia, de Corte et de Bonifacio, contribueraient beaucoup à « faire faire des progrès à la civilisation, dans un « des cantons de l'île les plus arriérés sous ce « rapport.* »

Enfin, j'ai dit (p. 576), en parlant des avantages que présenterait l'établissement du chef-lieu à Corte : « *Construire sans luxe, dans cette ville, « tous les édifices nécessaires pour y recevoir la « cour royale, l'administration départementale,*

(1) Nous engageons M. Robiquet d'adresser ce sage conseil à MM. les Rédacteurs de la REVUE DES DEUX MONDES.